

RAPPORT 2019

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL



ICRC

RAPPORT 2019

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

**PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL**

TABLE OF CONTENTS

RAPPORT DE LA CEDEAO ET DU CICR DE LA 16ème RÉUNION annuelle d'examen DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST.....	1
Contexte De La Collaboration De La Cedeao Et Du Cicr.....	1
Objectifs De La Reunion.....	2
Format De La Reunion.....	3
Session D'ouverture.....	3
RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH.....	5
Tableau comparatif 1 : Mise en œuvre des priorités nationales de DIH pour 2019 définies lors de la 15ème réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH.....	6
Réalizations 2019.....	6
Priorités restantes pour 2019.....	8
Tableau comparatif 2 : Priorités nationales de DIH fixées pour 2020.....	10
SESSION 1 : VIOLENCE SEXUELLE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES.....	12
Plan d'action de la CEDEAO sur le droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest (2019-2023).....	12
Tableau comparatif 3 : Mesures nationales de lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest.....	14
1. Introduction à la problématique et état des lieux.....	16
2. Prévention de la violence sexuelle : mesures politiques, institutionnelles et législatives.....	18
3. Répression des cas de violences sexuelles.....	20
SESSION 2 : VIOLENCE SEXUELLE EN DETENTION.....	22
1. Introduction à la problématique et état des lieux.....	22
2. Prévention de la violence sexuelle en détention : mesures institutionnelles, législatives et administratives.....	24
SESSION 3 : CONDITIONS DE DETENTION.....	26
1. Introduction à la problématique et état des lieux.....	26
2. Bonnes pratiques et solutions à l'amélioration des conditions de détention.....	28
SESSION 4 : DETENTION DANS LES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX.....	30
1. Introduction et état des lieux.....	30
2. Questions spécifiques liées à la détention dans les CANI.....	31
3. Recommandations et solutions.....	32

SESSION 5 : INTRODUCTION A LA 33EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET APERÇU DES PROJETS DE RESOLUTION.....	34
1. Participation à la 33ème conférence et déroulement.....	35
2. Résolutions	36
SESSION 6 : ATELIER SUR LES ENGAGEMENTS DE LA 33EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE	38
RECOMMANDATIONS FINALES	39
CEREMONIE DE CLÔTURE.....	42
Annexe I : Résolution Du XXXIIIIE Conférence Internationale De La Croix-Rouge Et Du Croissant-Rouge, Genève (Suisse) 9-12 Décembre 2019	43
S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire	43
Annexe II: Engagement Spécifique de la CEDEAO en Faveur de la 33^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.....	46
Annexe III: Liste des Etats membres de la CEDEAO à la 33^{ème} CI	48
Annexe IV : Les Instruments du Droit International Humanitaire.....	49
Annexe V : Principaux Traités Relatifs au DIH Ratifiés par Pays (à partir de 2018)	51
Annexe VI: Note Conceptuelle	55
A. CONTEXTE.....	55
B. Collaboration CEDEAO-CICR Sur La Mise En Oeuvre Du DIHL	55
C. Objectifs.....	56
D. La Réunion De 2019.....	56
E. Points À L'ordre Du Jour	57
F. Détails De La Réunion.....	57
Annexe VII: Programme de la Réunion	58
Annexe VIII : Liste des Participants des États Membres de la CEDEAO	62
ANNEXE IX: Liste des Invités et des Participants	65

RAPPORT DE LA CEDEAO ET DU CICR DE LA 16ÈME RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

24 – 26 SEPTEMBRE 2019, COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGÉRIA

CONTEXTE DE LA COLLABORATION DE LA CEDEAO ET DU CICR

Le présent rapport a été conjointement préparé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le CICR et la Commission de la CEDEAO ont travaillé en étroite collaboration sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) pendant près de deux décennies et ont réalisé d'importants progrès durant cette période. Le Protocole d'accord (PdA) entre le CICR et la Commission de la CEDEAO a été signé en février 2001 et a permis de définir trois principaux axes opérationnels, à savoir : l'organisation de conférences et d'autres réunions ; la réalisation d'activités conjointes pour atteindre des objectifs communs ; et la mise en place d'une coopération technique, notamment des études techniques portant sur des thèmes d'intérêt commun.¹

Au cœur de ce partenariat se trouve la Réunion annuelle d'examen de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue pour la seizième fois en septembre 2019. L'objectif de ces réunions annuelles est de promouvoir les traités clés de DIH et de fournir un soutien technique pour leur mise en œuvre au sein des États Membres de la CEDEAO. Elles servent également de plateforme pour les participants et les experts issus des États Membres de la CEDEAO afin de créer des réseaux et échanger des points de vue et expériences sur les questions relatives au DIH et aux défis humanitaires contemporains dans la région.

Au fil des ans, les citoyens des États Membres de la CEDEAO ont subi les conséquences humanitaires résultant de l'augmentation des conflits armés et autres situations de violence dans la région, amenant leurs gouvernements à prendre conscience de la nécessité d'assurer une meilleure protection des victimes. C'est ainsi que les traités relatifs au DIH, tout comme le DIH coutumier, imposent des obligations aux parties à des conflits armés (qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques) de réduire les effets de ceux-ci sur les personnes ne prenant pas part ou ne prenant plus part aux hostilités et de restreindre les moyens et méthodes de guerre auxquels ils ont recours.

La ratification des traités relatifs au DIH ne constitue cependant que la première étape et doit être suivie de mesures additionnelles visant à assurer une mise en œuvre effective et un respect intégral des obligations découlant de ces traités. Les États Membres doivent ainsi prendre des mesures concrètes pour assurer

¹ Un autre protocole d'accord a été signé entre le Parlement de la CEDEAO et le CICR en 2010, qui invite le CICR à participer aux sessions parlementaires en qualité d'observateur. Le CICR joue ce rôle d'observateur depuis 2011 et a cherché à développer cette relation avec le Parlement en présentant un exposé sur le DIH lors de la plénière de décembre 2018.

l'intégration de ces traités dans leurs dispositifs nationaux et veiller à leur mise en œuvre. Ils doivent notamment adopter une législation nationale conforme aux obligations internationales auxquelles ils ont consenti à travers la ratification desdits traités.

Outre sa collaboration avec la Commission de la CEDEAO, le CICR travaille également en étroite coopération avec les États Membres de la CEDEAO au niveau national, afin de leur fournir un soutien technique pour la transposition, l'intégration et la diffusion du DIH. À ce travail s'ajoute les activités opérationnelles du CICR, notamment dans le domaine de l'assistance et de la protection.

La 16^{ème} Réunion annuelle d'examen de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest s'est tenue du 24 au 26 septembre 2019 à la Commission de la CEDEAO. Elle a enregistré la participation de représentants issus de 12 des 15 États Membres de la CEDEAO², du CICR et de la Commission de la CEDEAO. La Réunion a permis aux participants de rendre compte des succès réalisés et défis rencontrés dans la réalisation des priorités qu'ils se sont donnés en matière de mise en œuvre du DIH pour l'année 2019 et de définir les priorités dans ce domaine pour l'année 2020. Contrairement à la précédente réunion principalement axée sur l'examen et l'adoption du plan d'action quinquennal (2019-2023) pour la mise en œuvre du DIH dans l'espace CEDEAO, cette 16^{ème} édition s'est concentrée sur un partage d'expérience et de bonnes pratiques autour des problématiques de la détention et de la violence sexuelle, ainsi que sur la tenue prochaine, du 9 au 12 décembre 2019, de la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après 33^{ème} Conférence internationale). La Réunion a permis la validation d'un engagement des États membres de la CEDEAO sur « *La mise en œuvre, transposition dans les lois nationales et diffusion du DIH en Afrique de l'Ouest* »³. Elle s'est achevée par la lecture et l'adoption du rapport de réunion.

OBJECTIFS DE LA REUNION

L'objectif fondamental des réunions annuelles d'examen du DIH est de contribuer à assurer le respect des traités relatifs au DIH, puis de promouvoir leur intégration dans les dispositifs nationaux suivi de l'adoption de mesures concrètes par les États Membres.

De façon spécifique, cette 16^{ème} Réunion visait les objectifs suivants:

1. faire le point sur les progrès accomplis par les États Membres de la CEDEAO dans la mise en œuvre des traités relatifs au DIH au cours de l'année écoulée, sur la base des priorités nationales du DIH définies pour 2019 en lien avec le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) ;
2. encourager les échanges entre pairs sur les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du DIH et l'assistance tant bilatérale entre États Membres, qu'entre ceux-ci et la CEDEAO, le CICR, voire d'autres organisations ;
3. approfondir les connaissances des participants et faciliter les échanges d'expériences sur les deux thématiques identifiées pour la 16^e Réunion, à savoir la détention et la violence sexuelle.
4. encourager les États membres de la CEDEAO à prendre une part active à la 33^{ème} conférence internationale et à adopter un engagement commun en lien avec la Résolution 1 « *S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du DIH* » par la suite adoptée lors de ladite conférence.

Au terme de cette réunion, les objectifs ont été atteints. Les présentations des États Membres et discussions entre pairs ont permis d'approfondir les connaissances et de mettre en lumière les bonnes pratiques, avancées, défis et recommandations spécifiques liés à la mise en œuvre du DIH en général et aux questions liées à la détention et à la violence sexuelle en particulier. La Réunion a aussi permis la validation, par les États Membres de la CEDEAO, d'un engagement à la 33^{ème} Conférence internationale.

2 Les représentants du Bénin, du Cabo-Verde et du Ghana n'ont pu être présents en raison d'une combinaison de conflits d'agenda et de problèmes logistiques.

3 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *La mise en œuvre, transposition dans les lois nationales et diffusion du DIH en Afrique de l'Ouest*, engagement par la Commission de la CEDEAO, SP20190001, disponible en ligne : <https://rcrcconference.org/fr/pledge/mise-en-oeuvre-transposition-dans-les-lois-nationales-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih-en-afrique-de-louest/>

FORMAT DE LA REUNION

Outre les échanges habituels sur les défis et priorités liés à la mise en œuvre du droit international humanitaire, les innovations de cette 16^e Réunion annuelle résidaient dans les échanges sur la 33^{ème} Conférence internationale et la validation de l'engagement des Etats membres de la CEDEAO dans ce cadre.

Les États Membres ont ainsi eu l'occasion, lors de la première journée, de présenter leurs réalisations et défis respectifs dans la mise en œuvre des priorités nationales en matière de DIH au cours de l'année 2019, ainsi que de présenter leurs priorités pour l'année 2020.

Chaque session thématique a ensuite été présidée par un expert des États Membres, qui a ouvert la discussion en donnant un aperçu de l'expérience de son pays en ce qui concerne cette thématique. D'autres États Membres ont alors eu l'occasion de poser des questions et de partager leurs expériences. Un expert technique de la CEDEAO ou du CICR était également disponible pour fournir des informations additionnelles sur la thématique et sur les outils pertinents en appui à la mise en œuvre. Les échanges se sont concentrés sur les thématiques suivantes :

1. Violence sexuelle et protection des personnes vulnérables
2. Violence sexuelle en détention
3. Conditions de détention
4. Détention dans les conflits armés non internationaux (CANI)

Par la suite, les sessions relatives à l'introduction et au travail préparatoire à la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été modérées et facilitées par le CICR et la CEDEAO :

1. Introduction à la 33^{ème} Conférence internationale et aperçu des projets de Résolutions
2. Révision et validation du projet d'engagement des Etats membres de la CEDEAO à la 33^{ème} Conférence internationale et discussion sur les engagements conjoints et individuels.

SESSION D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été présidée par la représentante du Niger et modérée par la Directrice des affaires humanitaires et sociales de la Commission de la CEDEAO, Dr. Sintiki Ugbe.

Dans son allocution de bienvenue, la représentante du Commissaire aux affaires sociales et à la problématique hommes-femmes de la Commission de la CEDEAO a remercié tous les experts des États Membres d'avoir accepté l'invitation à la Réunion. Elle a présenté la Réunion comme étant la pierre angulaire du partenariat entre la Commission de la CEDEAO et le CICR sur la promotion et la mise en œuvre nationale du DIH, entériné par le Protocole d'accord de février 2001. Elle a décrit le DIH comme l'état de droit dans les conflits armés et a attiré l'attention des participants sur l'impact humanitaire catastrophique des conflits armés en Afrique de l'Ouest, tout en notant que des lois appropriées et leur diffusion sont nécessaires pour garantir le respect du DIH et promouvoir une culture de la paix.

La représentante du Commissaire a ensuite rappelé l'importance de rendre effectif le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest (2019-2023) au niveau de chacun des Etats Membres. Elle a insisté sur la nécessité de poursuivre la collaboration entre les Etats Membres, puis avec la Commission de la CEDEAO et le CICR dans le cadre et en dehors de cette Réunion annuelle pour mettre en œuvre chacune des sections thématiques du Plan d'action. Elle a aussi indiqué la nécessité de mesurer et rapporter à la CEDEAO le niveau de mise en œuvre sur la base des indicateurs inclus dans le Plan d'action.

La représentante du Commissaire a enfin souligné que lors de cette Réunion, la Commission de la CEDEAO considérera pour la toute première fois de soumettre un engagement à la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le projet d'engagement soumis aux Etats Membres en préparation de cette Réunion sera étudié et soumis à la validation de ceux-ci lors de la dernière journée.

Le représentant accrédité du CICR auprès de la CEDEAO, Chef de la Délégation du CICR au Nigeria, M. Eloi Fillion, a ensuite prononcé son adresse en remerciant la présence des représentants des Etats Membres et la collaboration avec la Commission de la CEDEAO. Il a indiqué que la forte capacité de la Commission de la CEDEAO à convier un tel nombre d'experts de la sous-région pour traiter de la mise en œuvre du DIH n'est plus à démontrer. Il est ensuite revenu sur le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest (2019-2023) qui se veut être un guide à l'usage des Etats Membres pour faciliter la mise en œuvre du DIH et le rapport sur le progrès de la mise en œuvre par les Etats Membres à la Commission de la CEDEAO. Pour soutenir ces efforts, le représentant du CICR a rappelé l'importance de faire la promotion du Plan d'action, effectif depuis 2018, auprès de la haute hiérarchie tant au niveau de la Commission de la CEDEAO qu'au niveau des Etats Membres.

Le représentant du CICR a ensuite indiqué que la CEDEAO et le CICR ont décidé, suivant une nouvelle approche, de focaliser cette 16e édition de la Réunion annuelle sur deux thématiques : la violence sexuelle et la détention. Il a souligné qu'une approche régionale pour venir à bout des défis liés à ces deux thématiques dans la sous-région s'avère nécessaire afin de faire en sorte que ces questions ne soient plus d'actualité dans le futur. Alors que certains Etats Membres sont confrontés à ces problématiques à l'heure actuelle, d'autres n'y sont peut-être pas ou plus confrontés, mais l'ont peut-être été dans le passé. Ce sera l'occasion pour les Etats Membres de partager leurs expériences en ce sens.

Enfin, M. Fillion a insisté sur la préparation de la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en amont et lors de cette Réunion annuelle. Cette Conférence internationale rassemble le plus grand réseau humanitaire au niveau mondial, incluant le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les Etats et les Sociétés nationales. Plusieurs organisations internationales et régionales y participent également en tant qu'observateurs. La CEDEAO y sera également représentée, à titre d'observateur, pour la première fois lors de cette 33e édition. Le représentant du CICR est également revenu sur le projet d'engagement des Etats membres de la CEDEAO à la Conférence internationale qui sera considéré par ces derniers lors de cette Réunion. Il a indiqué qu'il s'agissait d'une opportunité importante d'autant plus que, s'il était validé et soumis, il serait le premier engagement régional soumis par des Etats africains à la Conférence internationale.

Le représentant permanent du Nigeria auprès de la CEDEAO a ensuite prononcé son allocution d'ouverture en félicitant la tenue de cette 16e édition de la Réunion annuelle qui permet tant à la CEDEAO qu'aux Etats Membres de mesurer la mise en œuvre du DIH dans la sous-région et de coordonner les efforts en ce sens. Le représentant a insisté sur le fait que la ratification des traités de DIH est nécessaire, mais pas suffisante. La mise en œuvre et transposition nationale est essentielle pour une application pratique du DIH sur le terrain.

A la suite de la validation du Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest (2019-2023) lors de la 15e Réunion annuelle, l'implication active des Etats Membres est requise pour assurer des résultats probants vers une véritable mise en œuvre. Il s'est félicité de la validation du Plan d'action qui offre effectivement un guide technique aux Etats Membres sur chacune des thématiques qu'il comprend.

Il a ensuite indiqué que le Nigeria a connu plusieurs affrontements violents qui ont durement impacté non seulement l'économie nationale, mais surtout les populations civiles. Les efforts collectifs et coordonnés de l'ensemble des Ministères et des partenaires sont effectivement nécessaires pour veiller au respect du DIH. Il a indiqué que le Nigeria demeure particulièrement enclin à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action de DIH de la CEDEAO et continuera de consulter et de collaborer à cette fin avec la Commission de la CEDEAO et les délégations du CICR en Afrique de l'Ouest.

Il a conclu son allocution d'ouverture en invitant les Etats Membres à saisir l'opportunité que représentait cette Réunion annuelle pour faire du réseautage et partager, entre pairs, des idées et expériences afin de contribuer à faire de ce monde un endroit plus sûr et meilleur pour tous.

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Après la session d'ouverture, chaque État Membre a été invité à procéder à l'examen annuel de ses mesures de mise en œuvre du DIH en présentant tout succès enregistré dans la mise en œuvre du DIH entre 2018 et 2019 et à définir ses priorités du DIH fixées pour l'année 2020. S'agissant de l'établissement des priorités nationales du DIH pour 2020, il a été rappelé aux États Membres de s'efforcer d'aligner leurs priorités avec le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023).

Cet exercice d'examen annuel vise non seulement à faire le point sur les progrès accomplis au niveau national, mais également à encourager la comparaison, entre les États Membres et vis-à-vis de la Commission de la CEDEAO, des réalisations, des obstacles et des priorités en matière de DIH. Les tableaux comparatifs 1 et 2 ci-dessous permettent de comparer les réalisations récentes des États Membres et les priorités en suspens pour 2019 ainsi que les priorités nationales en matière de DIH fixées pour l'année 2020.

Ces tableaux comparatifs renferment des informations fournies par les États Membres. Tous les autres tableaux comparatifs sur la législation des États Membres sont compilés à partir des rapports des États Membres et des informations mises à la disposition du CICR par ceux-ci. Les tableaux ne constituent pas une liste exhaustive et il se peut qu'une législation ait été adoptée sans avoir été incluse dans les rapports des États Membres. Les États Membres sont priés de communiquer toute mise à jour des tableaux à la Commission de la CEDEAO et au CICR.

TABLEAU COMPARATIF 1 : MISE EN ŒUVRE DES PRIORITÉS NATIONALES DE DIH POUR 2019 DÉFINIES LORS DE LA 15ÈME RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIH RÉALISATIONS 2019

	BÉNIN	BURKINA FASO	CAP VERT	CÔTE D'IVOIRE	GHANA	GAMBIE	GUINÉE	GUINÉE-BISSAU
Réalisations 2019	Aucune représentation en 2019	<p>1. Formations en DIH au profit de la société civile, des acteurs judiciaires et des forces armées et de sécurité.</p> <p>2. Mise à jour d'un manuel de formation sur la protection des enfants dans les conflits armés en tant que document de référence dans l'État.</p> <p>3. Partenariat avec le Centre africain pour le droit international pénal et humanitaire (CADIPH) pour la diffusion du DIH au public.</p> <p>4. Inventaire des mesures nationales indispensables à la mise en œuvre nationale des Conventions de Genève et adoption d'un plan d'action DIH conforme à celui de la CEDEAO.</p>	Aucune représentation en 2019.	1. Restructuration / réactivation de la commission nationale de DIH	Aucune représentation en 2019	<p>1. Réactivation de la commission nationale de DIH.</p> <p>2. Formations en DIH au profit du personnel militaire et de police, ainsi que les membres du barreau.</p>	<p>1. Briefing du contingent MINUSMA sur les violences sexuelles, le genre et la protection des personnes vulnérables dans les conflits armés</p> <p>2. Dépôt des instruments de ratification de la Convention sur les armes classiques et la Convention sur les armes bactériologiques</p>	Aucune réalisation

LIBÉRIA	MALI	NIGER	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
<p>1. Validation du projet de loi de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.</p> <p>2. Validation du projet de loi pour l'intégration de la Convention de Kampala</p>	<p>1. Renforcement des capacités en DIH des forces armées et de sécurité.</p> <p>2. Relecture du code pénal pour y inclure la répression des infractions commises en CANI, l'enrôlement des enfants soldats et la responsabilité du supérieur hiérarchique.</p> <p>3. Elargissement des compétences du pôle judiciaire spécialisé pour une prise en compte des crimes internationaux</p> <p>4. Adoption d'un avant-projet de loi en vue de la mise en œuvre de la Convention de Kampala sur les personnes déplacées internes</p> <p>5. Opérationnalisation du TCA</p>	<p>1. Formations, sensibilisations et ateliers sur le DIH organisés au profit des Forces armées et de sécurité</p> <p>2. Adoption d'une loi sur les personnes déplacées internes faisant du Niger le premier Etat à mettre en œuvre la Convention de Kampala.</p> <p>3. Création d'une commission nationale du DIH (CNDH).</p> <p>4. Révision du statut militaire interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée.</p>	Aucune réalisation	<p>1. Création d'un Conseil consultatif des droits de l'homme et du DIH relevant du ministère de la Justice</p> <p>2. Formations en DIH au profit des Forces armées et de sécurité et intégration d'un module DIH dans la formation des magistrats au sein du Centre national de formation judiciaire</p>	<p>1. Formations en DIH et sensibilisation des forces armées et de sécurité.</p> <p>2. Modification de la loi sur les infractions sexuelles qui durcit les sanctions en la matière.</p>	Aucune réalisation
Réalisations 2019						

PRIORITÉS RESTANTES POUR 2019

	BÉNIN	BURKINA FASO	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE	GUINÉE-BISSAU
Priorités restantes pour 2019	<p>1. Réactiver la commission nationale du DIH et former ses membres</p> <p>2. Établir un plan d'action national triennal pour la mise en œuvre du DIH</p> <p>3. Organiser un atelier sur la diffusion et la mise en œuvre du DIH, à l'intention des responsables gouvernementaux et des universitaires, afin d'évaluer le plan d'action national de mise en œuvre du DIH.</p> <p>4. Publier une compilation de tous les traités et conventions relatifs au DIH.</p>	<p>1. Identification des biens culturels au niveau national (reporté de 2018 et un plan d'action à ce sujet est en cours de préparation)</p>	<p>1. Mise en œuvre du TCA (reporté de 2018)</p>	<p>1 Signature, ratification et mise en œuvre du TCA</p>	<p>1. Continuer le plaidoyer pour un meilleur fonctionnement du Comité national du DIH (le nouveau gouvernement n'a pas entièrement défini ses priorités en matière de DIH)</p>	<p>1. Ratification de la Convention sur les armes classiques et de la Convention sur les armes bactériologiques</p> <p>2 Ratification de la Convention de Kampala sur les personnes déplacées en Afrique</p> <p>3. Création/réactivation de la Commission nationale du DIH</p> <p>4. Poursuite du renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité en matière de respect du DIH</p> <p>5. Suivi du processus de révision du code de l'enfant en vue de l'adapter aux exigences de protection des droits de l'enfant.</p>	<p>1. Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention de Kampala ; la Convention de la CEDEAO sur les ALPC.</p> <p>2. Relecture du code pénal.</p> <p>3. Étude sur l'état de la mise en œuvre du DIH dans le pays</p> <p>4. Finalisation du projet de loi sur la protection de l'enfance à soumettre à l'Assemblée nationale</p>

LIBÉRIA	MALI	NIGER	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
<p>1. Mise en œuvre de la Convention de Kampala</p> <p>3. Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions</p> <p>4. Intégration du DIH dans la formation du Service national de la police et de l'immigration en utilisant le modèle d'intégration de l'armée</p> <p>5. Promotion d'une collaboration et d'une coopération structurées entre les États membres de l'Union du fleuve Mano (Côte d'Ivoire, Guinée, Sierra Leone et Libéria) pour la mise en œuvre et l'intégration du DIH dans la région</p> <p>6. Reprise du processus de mise en œuvre du TCA, y compris l'élaboration d'un projet de loi nationale sur le transfert d'armes</p>	<p>1. Poursuite et intensification de la formation des forces militaires de défense et de sécurité au DIH (reporté de 2018)</p> <p>2. Poursuite de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.</p> <p>3. Poursuite de l'opérationnalisation du groupe de travail sur le DIH en vue de son efficacité.</p> <p>4. Signature / ratification du Traité sur les armes nucléaires.</p>	<p>Toutes les priorités de 2019 réalisées</p>	<p>1. Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions</p> <p>2. Formation des membres des commissions nationales de DIH</p> <p>3. Visite stratégique de la Commission nationale du DIH à l'Assemblée nationale</p> <p>4. Adoption de loi de mise en œuvre des Conventions de Genève et Protocoles additionnels</p>	<p>1. Adoption d'un plan d'action national sur le DIH</p>	<p>1. Élaboration et coordination d'un plan d'action pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes</p> <p>2. Reprise des sessions de sensibilisation sur le DIH à l'endroit des forces armées sierra-léonaises</p> <p>3. Redynamiser la commission nationale de DIH</p>	<p>1. Réactiver la commission nationale du DIH (reporté de 2018)</p> <p>2. Finaliser l'adoption du code de procédure pénale conformément au nouveau code pénal (loi N ° 2015-10 du 24 novembre 2015) (reporté de 2018)</p> <p>3. Adhésion aux autres traités de DIH</p>
Priorités restantes pour 2019						

TABLEAU COMPARATIF 2 : PRIORITÉS NATIONALES DE DIH FIXÉES POUR 2020

	BÉNIN	BURKINA FASO	CABO VERDE	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE	GUINÉE-BISSAU
Priorités nationales du DIH 2020	<p>1. Réactiver le Comité national du DIH et former ses membres</p> <p>2. Établir un Plan d'action national triennal pour la mise en œuvre du DIH</p> <p>3. Organiser un atelier sur la diffusion et la mise en œuvre du DIH, à l'intention des responsables gouvernementaux et des universitaires, pour évaluer le Plan d'action national de mise en œuvre du DIH.</p> <p>4. Publier une compilation de tous les traités et Conventions relatifs au DIH.</p>	<p>1. Mise en œuvre du Plan d'action du DIH de la CEDEAO 2019-2023</p> <p>2. Renforcement des capacités en DIH des forces nationales de sécurité et de défense, en particulier sur la protection des enfants dans les conflits armés et les violences sexuelles</p> <p>3. Diffusion du DIH auprès de la population civile</p> <p>4. Mise en œuvre du plan d'action pour l'identification des biens culturels</p>	<p>1. Plaidoyer pour assurer la mise en œuvre nationale effective</p> <p>2. Ratification de la Convention pour la protection des biens culturels et ses protocoles, 1954 et 1999</p> <p>3. Mise en place d'un Comité national de DIH comme un organe consultatif sur la MEON du DIH</p> <p>4. Formation des membres du Comité national de DIH</p> <p>5. Dispensation de cours de DIH aux Forces armées tel que prévu dans le plan d'action</p>	<p>1. Adoption d'une loi sur la protection de l'emblème</p> <p>2. Ratification du protocole additionnel III aux Conventions de Genève</p> <p>3. Élaboration par la Commission de DIH d'un plan d'action national pour la mise en œuvre du DIH.</p>	<p>1. Mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (TCA)</p>	<p>1. Continuer à permettre le fonctionnement du Comité national du DIH (le nouveau gouvernement n'a pas encore pleinement défini ses priorités en matière de DIH).</p>	<p>1. Mise en place d'une Commission nationale de DIH</p> <p>2. Séances de sensibilisation sur le DIH à l'intention des forces armées.</p> <p>3. Renforcer les soins de santé en milieu carcéral.</p> <p>4. Ratification de la Convention de Kampala</p>	<p>1. Ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et du Protocole facultatif à la Convention sur les droits des enfants relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés</p> <p>2. Adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, à intégrer au nouveau code pénal une fois que celui-ci sera adopté.</p> <p>3. Réalisation d'une Étude sur l'état de la mise en œuvre du DIH en Guinée Bissau</p> <p>4. Adoption d'une loi sur l'emblème par l'Assemblée Nationale</p> <p>5. Mise en place d'un mécanisme de coordination interne entre les acteurs agissant dans le domaine du DIH</p>

LIBERIA	MALI	NIGER	NIGERIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
<p>1. Amendement du Code pénal pour intégrer la répression des violations des Conventions de Genève</p> <p>2. Diffusion du DIH au sein des forces armées et de sécurité</p> <p>3. Mise en œuvre de la Convention de Kampala.</p> <p>4. Mise en œuvre du TCA</p>	<p>1. Poursuite et intensification de la formation des forces armées et de sécurité, ainsi que des acteurs judiciaires, pour une mise à jour en matière de DIH (reporté de 2018)</p> <p>2. Poursuite de l'opérationnalisation du groupe de travail sur le DIH hébergé au sein de la Commission droits de l'homme</p> <p>3. Continuation des travaux de relecture des Codes (Code pénal et Code de procédure pénale)</p> <p>4. Ratification des instruments de DIH non encore ratifiés</p> <p>5. Adoption de la loi de mise en œuvre de la Convention de Kampala</p>	<p>1. Adoption d'une loi sur les armes (reportée de 2018)</p> <p>2. Adoption d'un décret d'application de la loi sur les personnes déplacées internes</p> <p>3. Promotion des règles du DIH dans les forces armées à travers la nomination de conseillers juridiques</p> <p>4. Renforcement des capacités de la commission de DIH nouvellement créée en vue de la mise en œuvre du POA de la CEDEAO</p> <p>5. Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour la mise en œuvre du DIH</p>	<p>1 Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions</p> <p>2. Formation des membres de la commission nationale de DIH</p> <p>3. Visite stratégique de la Commission nationale du DIH à l'Assemblée nationale</p> <p>4. Adoption du projet de loi (2005) sur la mise en œuvre des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève</p>	<p>1. Création d'une Commission nationale de DIH</p>	<p>1. Restructuration du comité national du DIH</p> <p>2. Élaboration d'un plan d'action national conforme au Plan d'action de la CEDEAO</p> <p>3. Diffusion du DIH</p> <p>4. Mise en œuvre des traités de DIH déjà ratifiés.</p>	<p>1. Réactivation de la commission nationale de DIH (reporté de 2018)</p> <p>2. Finalisation de l'adoption du code de procédure pénale conformément au nouveau code pénal (loi N ° 2015-10 du 24 novembre 2015) (reporté de 2018)</p> <p>3. Adoption d'une loi sur les armes</p> <p>4. Etat de lieux des conventions de DIH non ratifiées</p>
Priorités nationales du DIH 2020						

SESSION 1 : VIOLENCE SEXUELLE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (2019-2023) - SECTION E : VIOLENCE SEXUELLE

PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (2019-2023)

STRATÉGIES / ACTIVITÉS	INDICATEURS DE RÉUSSITE	INSTITUTION EN CHARGE	SOURCES DE VÉRIFICATION	CALENDRIER
États membres de la CEDEAO				
<p>Violence sexuelle :</p> <p>1. Intégrer des mesures visant à prévenir et à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés dans la législation nationale, assorties de protections spéciales pour les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants</p> <p>2. Mettre en place des programmes de diffusion sur la prévention des violences sexuelles auprès du grand public et des forces armées</p> <p>3. Instituer des formations spécialisées pour le secteur judiciaire sur la poursuite des violations du DIH relatives à la violence sexuelle</p>	<p>a. Législation et mesures empêchant et criminalisant le viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés ;</p> <p>b. Nombre de procédures judiciaires et de décisions relatives aux violations du DIH relatives à la violence sexuelle</p> <p>c. Nombre de programmes de diffusion, avec la composante civile, recevant la même priorité</p> <p>d. Participation des groupes de la société civile et des leaders communautaires aux programmes de diffusion</p> <p>e. Nombre de juges suivant une formation judiciaire spécialisée</p>	<p>– Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement</p> <p>– Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Santé et de la Défense ;</p> <p>– Commandants des forces armées et de sécurité et les tribunaux militaires ;</p> <p>– Procureurs de la république et pouvoir judiciaire</p> <p>– Personnel des institutions publiques et privées compétentes</p> <p>Sociétés nationales du Mouvement</p>	<p>– Législations publiées au Journal officiel ;</p> <p>– Politiques et statistiques nationales ;</p> <p>– Rapports sur les activités de diffusion;</p> <p>– Littérature / manuels et autres supports utilisés pour les diffusions et les formations spécialisées ;</p> <p>– Rapports sur les formations de spécialisation pour le secteur judiciaire</p> <p>– Rapports d'agences nationales, de la société civile et d'organisations internationales de surveillance de la violence sexuelle</p> <p>– Décisions judiciaires</p>	2019-2022

STRATÉGIES / ACTIVITÉS	INDICATEURS DE RÉUSSITE	INSTITUTION EN CHARGE	SOURCES DE VÉRIFICATION	CALENDRIER
États membres de la CEDEAO				
<p>4. S'assurer que les autorités militaires et de sécurité mettent en place des systèmes internes solides et sensibles pour surveiller et répondre aux violences sexuelles, en tenant compte des besoins différents de chaque survivant</p> <p>5. Fournir une formation spécialisée au personnel de toutes les institutions susceptibles de répondre à la violence sexuelle dans les conflits armés, en insistant sur l'importance de la sensibilité aux besoins des survivants</p> <p>Travailler avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour s'assurer que les victimes de violences sexuelles ont constamment accès à toute assistance non discriminatoire dont elles ont besoin (santé, réadaptation, psychologique, socioéconomique et / ou spirituelle). Tout en garantissant la vie privée, la dignité et la sécurité des survivants, et en luttant contre une éventuelle stigmatisation sociale</p>	<p>f. Nombre de survivants ayant reçu une aide grâce au système de suivi et de réponse des autorités</p> <p>g. Tout le personnel qui intervient auprès des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés dispose d'une formation spécialisée pour le traitement des survivants</p> <p>h. Pourcentage d'individus ou survivants qui reçoivent une aide continue dans tous les domaines où les besoins se font sentir</p> <p>Nombre et qualité des initiatives conjointes gouvernement- Sociétés nationales</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Rapports annuels des résultats des autorités militaires et de sécurité sur le système de surveillance et de réponse relatif au travail - Manuels de formation et résultats d'évaluation des formations spécialisées - Enquêtes auprès des survivants <p>Rapports des Sociétés nationales</p>	

TABLEAU COMPARATIF 3 : MESURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST

BÉNIN	BURKINA FASO	COTE D'IVOIRE	GAMBIE	GUINÉE	LIBÉRIA
<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin</p> <p>Articles 466 2), 3), 4) et 467</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n°052-2009 /AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé</p> <p>Articles 19 (crimes de guerre) 1. b), c)/ 2. m) y) z) / 3. a) b) 4. f) et 20</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n°2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal</p> <p>Article 139 nouveau</p> <p>Décret n°2016-373 du 3 juin 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits (CNLVSC), conduit par le Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA)</p> <p>Mesures nationales :</p> <p>En 2017, les Forces armées de la Côte d'Ivoire ont été retirées de la liste des Nations Unies sur les violences sexuelles en situation de conflits armés, suite aux efforts fournis par le pays sur cette thématique, tels que le développement d'un plan d'action, la signature d'engagements par des commandants de l'armée, la révision du Code de conduite des Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI) incluant des interdictions spécifiques sur la violence sexuelle, la formation des FACI sur les violences sexuelles en situation de conflits armés, la création d'un mécanisme conjoint avec l'ONUCI pour faire le suivi des allégations de violence sexuelle, etc.</p> <p>Projets de loi en instance :</p> <p>Projet de Code pénal incluant la définition et la répression des crimes de guerre, au nombre desquels figurent des actes de violences sexuelles commis en période de conflit armé.</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Code pénal</p> <p>Articles 121 et 122</p> <p>Loi de 2013 sur les infractions sexuelles incriminant la violence sexuelle</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Constitution du 7 mai 2010 Articles 5, 6 et 8</p> <p>Code pénal de 2016</p> <p>Articles 194, 789 et 792</p> <p>Décret D/2011/289/PRG/ SGG du 28 novembre 2011 portant code de conduite des forces de défense</p> <p>Décret D/293 de 2012</p> <p>Arrêtés portant création des Bureaux DIH au sein des forces armées et de sécurité</p> <p>Projets de loi en instance:</p> <p>Projet de loi sur le terrorisme</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi de 2006 portant modification de la loi sur le viol</p> <p>Mesures nationales :</p> <p>Création en 2008 de l'unité de lutte contre la violence sexiste au Ministère de la condition féminine et du développement</p> <p>Ouverture d'une Cour pénale E - une salle du tribunal pénal exclusivement consacrée aux poursuites pour crimes sexuels.</p>

MALI	NIGER	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n° 01-079 du 20 août 2001 modifiée par la loi n°2005-45 du 18 août 2005 et la loi n°2016-39 du 7 juillet 2016</p> <p>Chapitre 3 Des crimes de guerre</p> <p>Article 31 b) c) i) 21°, 22° et Article 32</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, Journal Officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004</p> <p>Section 3 – Des crimes de guerre</p> <p>Art 208. 3) 9)</p> <p>Art 208. 4</p>	<p>Loi adoptée:</p> <p>Le code criminel (qui s'applique au sud), le code pénal (au nord).</p> <p>La loi de 2017 contre la torture définit la torture comme incluant le viol et les abus sexuels.</p> <p>La loi de 2015 sur la VAPP comprend une réglementation plus complète de la violence sexuelle. La loi n'est applicable que dans la FCT et dans trois autres États (les États sont tenus de l'adopter dans leurs lois).</p> <p>La loi de 1960 sur la convention de Genève reprend certaines dispositions des quatre conventions de Genève, à savoir celles relatives aux infractions graves (violations graves du DIH applicables en IAC).</p> <p>La loi sur les forces armées interdit les actes de violence sexuelle, tels que le viol et la défloration (rapports sexuels) d'une fille de moins de seize ans.</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal</p> <p>Article 431-3 - Des crimes de guerre</p> <p>Article 431-6 – (peines)</p> <p>Mesures nationales :</p> <p>Le Sénégal a adopté le Plan d'Action National pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies en mai 2011.</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n° 7 du 18 août 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains</p> <p>Paragraphe 2 (1) et (2)</p> <p>Article 2 (3)</p>	<p>Loi adoptée :</p> <p>Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal</p> <p>Article 145 ... 2) 3)</p> <p>Article 146 ... 1) 12) 16)</p> <p>Article 147 1) 2) 10) 15)</p> <p>Article 148</p>

En résumé :

- Compte tenu du tabou et de la crainte de la stigmatisation et de représailles liés à la violence sexuelle qui persistent toujours dans la sous-région, les Etats membres ont reconnu l'importance d'accorder une **attention particulière à cette problématique et une protection spéciale aux populations vulnérables en commençant par reconnaître la prévalence de cette problématique dans les conflits armés.**
- Afin de prévenir et de réprimer les actes de violence sexuelle en situation de conflit armé, les Etats membres ont convenu de l'importance d'adopter une approche qui comprend des **mesures politiques, institutionnelles et législatives.**
 - En plus des réformes législatives, l'intégration du DIH dans la formation obligatoire des forces de défense et de sécurité, la mise en place de mécanismes de sanctions disciplinaires et pénales efficaces, une concertation des institutions nationales et de la société civile avec le soutien des partenaires techniques et financiers.
- Les Etats membres ont également convenu qu'il est **nécessaire de prévenir et de réprimer les actes de violence sexuelle en temps de paix comme en temps de conflit armé** (avant, pendant et après les situations de conflits armés) d'autant plus qu'autrement, en temps de conflit armé, la violence sexuelle s'en trouverait exacerbée.

1. INTRODUCTION À LA PROBLÉMATIQUE ET ÉTAT DES LIEUX

Bien que le tabou autour de la violence sexuelle et son impact sur les personnes vulnérables demeurent une réalité dans l'espace CEDEAO, cette problématique est de plus en plus reconnue, comparativement au silence qui l'entourait auparavant.

Le partage d'expériences de la Côte d'Ivoire et de la Sierra Leone par les représentants de ces pays a permis de dresser un état des lieux de la problématique dans l'espace CEDEAO et d'ouvrir les discussions modérées par le représentant du Liberia.

Le représentant de la Côte d'Ivoire l'a d'abord illustré en exposant que 478 cas d'actes de violences sexuelles commis lors de la crise politique muée en conflit armé entre 2010 et 2011 ont été documentés par la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI) au niveau de la ville d'Abidjan, de la zone Ouest du pays (Duékoué, Toulepleu, Guiglo) et à Sassandra.⁴ Cet état des lieux a initialement eu pour conséquence d'inscrire les Forces armées de Côte d'Ivoire sur la liste des Nations Unies sur les violences sexuelles en situation de conflits armés, jusqu'en 2017.⁵

Quant à la Sierra Leone, son représentant a indiqué que selon le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, qui est le rapport faisant autorité en Sierra Leone pour la période de conflit armé de 1999-2001, 275 000 cas de violences sexuelles ont été documentés sur le territoire national.⁶ Durant le conflit armé, les violences sexuelles n'ont toutefois pas seulement été perpétrées par des parties au conflit, selon le rapport.⁷ Elles ont aussi été le fait, au sein de camps de réfugiés et/ou déplacés, de travailleurs humanitaires à l'égard de personnes vulnérables, en l'occurrence des femmes et des enfants, en particulier des filles.⁸

4 Données présentées lors de la présentation du représentant de la Côte d'Ivoire.

5 Voir 2017 Annual Report of the UN Team of Experts Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, p. 18-19, disponible en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/Team-of-Experts-on-Rule-of-Law-Sexual-Violence-in-Conflict-Annual-Report-2017.pdf>

6 Référence au rapport HRW, *We'll Kill You if you Cry: Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict*, 2003, disponible en ligne : <https://www.hrw.org/report/2003/01/16/well-kill-you-if-you-cry/sexual-violence-sierra-leone-conflict> dans Sierra Leone, Commission Vérité et Réconciliation, Volume 3 B, Chapitre 3 : Women and the Armed Conflict in Sierra Leone, p.86, disponible en ligne : <https://www.sierraleonetr.org/downloads/Volume3bChapter3.pdf>

7 Sierra Leone, Commission Vérité et Réconciliation, Volume 3 B, Chapitre 3 : *Women and the Armed Conflict in Sierra Leone*, p.86, disponible en ligne : <https://www.sierraleonetr.org/downloads/Volume3bChapter3.pdf>

8 Id.

Le représentant de la Sierra Leone a ensuite insisté sur le fait que même s'il ne fait aucun doute que de nombreux cas de violences sexuelles ont été recensés durant le conflit armé, le phénomène remonte à la période d'avant-guerre et s'est poursuivi après la fin de celle-ci. Il a indiqué que le rapport de la Commission reconnaît que les populations vulnérables, notamment les femmes et les enfants, ont effectivement été victimes de violences sexuelles bien avant le conflit armé. Des actes de violences sexuelles ont été commis avant, pendant et après le conflit armé.

L'exposé de ces données a permis au CICR d'insister sur l'importance d'une protection spéciale des personnes vulnérables (incl. femmes, enfants, réfugiés, personnes déplacées et également migrants). Le CICR a affirmé que la prévention et l'éradication de la violence sexuelle commence effectivement par la reconnaissance de son existence et les exemples présentés par la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone illustraient une telle reconnaissance.

Le CICR a indiqué que la violence sexuelle demeure une des formes de violence prévalant dans les conflits armés. Il n'est toutefois pas toujours aisé pour les gouvernements de le reconnaître, ni pour les victimes de le rapporter par crainte de stigmatisation ou représailles. Une attention particulière doit donc être portée sur la violence sexuelle pour bien y répondre et la prévenir. Certains représentants des Etats Membres ont également souligné les défis liés au (manque de) signalement des cas de violences sexuelles par les personnes qui les ont subies et ont insisté sur l'importance d'accentuer les efforts en matière de prévention.

La réponse aux cas de violences sexuelles demande une approche multidisciplinaire (sanitaire, psychologique, judiciaire, entre autres). La prévention et la répression des violences sexuelles passent, quant à elles, nécessairement par l'adoption, au sein des Etats membres, de mesures politiques, institutionnelles et législatives.

En lien avec l'exacerbation de la violence sexuelle lors de conflits armés présentée par la Sierra Leone, la CEDEAO a indiqué que les Etats membres sont constamment invités à prendre des mesures visant à maintenir la paix dans la région tel que le prévoit le Traité de la CEDEAO.⁹ Elle a aussi insisté sur la pertinence des mesures liées aux droits humains, telles que détaillées dans le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.¹⁰

La CEDEAO a d'ailleurs mis en place un Cadre de politique pour la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité qui vise notamment à réduire la violence sexuelle commise par les forces de défense et de sécurité.¹¹ De plus, sa Direction des affaires humanitaires est intéressée au premier chef par toutes les questions se rapportant à la protection et à l'assistance aux femmes, enfants et personnes âgées en temps de paix et en temps de conflits armés.

Concernant les vulnérabilités, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a mis l'accent sur la situation particulière des réfugiés et personnes déplacées exposés au risque de violences sexuelles. Concrètement, la question se pose de savoir comment éviter les violences sexuelles quand on sait que le déplacement des populations les expose à un tel risque. En outre, une fois installées dans des camps, plusieurs facteurs continuent d'exposer ces populations réfugiées ou déplacées à des risques de violences sexuelles. Il en est ainsi par exemple de l'absence de portes et/ou de sanitaires, ainsi que d'éclairage dans la plupart des camps de réfugiés. Dans le même ordre d'idée, le fait que les femmes soient contraintes de parcourir un long chemin pour pouvoir se procurer du bois de chauffe les expose à des risques de subir des violences sexuelles.

9 CEDEAO, *Traité révisé de la CEDEAO*, Cotonou, 24 juillet 1993, disponible en ligne : <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/Traite-Revise.pdf>

10 CEDEAO, *Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, Lomé, 10 décembre 1999.

11 CEDEAO, *Cadre de politique de la CEDEAO pour la réforme et le gouvernance du secteur de la sécurité*, section IV : prise en compte de la dimension genre dans la RGSS, p.24, disponible en ligne : <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2018/08/ecowas-policy-framework-on-ssrg-french-adopted.pdf>, : « Réaffirmer la politique de la tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence basée sur la différence entre les sexes dans le secteur de la sécurité ou perpétrée par le personnel de sécurité contre des civils, en veillant à la mise en place et/ou l'appui aux législations, réglementations, mécanismes et institutions existants permettant de punir les auteurs de violences contre les femmes et de protéger les victimes. Le présent Cadre de politique réaffirme que les violences contre les femmes peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides conformément au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale

Pour le HCR, au-delà des moyens de subsistance et de l'assistance matérielle liée aux conditions de vie, une assistance médicale, psychologique et juridique s'avère plus que nécessaire. De la bonne coordination de toutes ces actions entre les différents partenaires concernés, dépendra donc l'efficacité de la protection en faveur des personnes vulnérables.

La Sierra Leone a effectivement indiqué que dès la fin du conflit armé, le gouvernement s'était attaqué au problème en apportant la garantie d'une assistance médicale aux populations concernées, les actes de violences sexuelles ayant exposé les victimes à des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles (MST), incluant le VIH sida.

Tout en reconnaissant la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence sexuelle, la représentante de la Gambie a relevé au cours des débats la nécessité de ne pas occulter les violences sexuelles contre les jeunes hommes en temps de conflits armés qui doivent aussi être considérées dans l'analyse du problème.

Il est alors clairement ressorti des échanges entre les représentants des Etats Membres de la CEDEAO, qu'une lutte efficace contre la violence sexuelle en situation de conflits armés dans la sous-région demande une approche multidisciplinaire et doit prendre en considération sa commission dans toutes les phases de l'histoire d'une Nation : déjà en temps de paix, durant les périodes de troubles et tensions internes et lors de conflits armés, puis après la survenue de ceux-ci.

Les actes de violences sexuelles préexistent souvent aux conflits armés et ne sont dès lors pas propres à ces situations d'extrême violence, même si celles-ci contribuent assurément à les exacerber. Le problème ainsi posé, les Etats Membres ont pu réfléchir aux solutions à envisager et mesures à prendre en vue de répondre et prévenir efficacement les actes de violences sexuelles en temps de paix et en temps de conflits armés.

2. PRÉVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE : MESURES POLITIQUES, INSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES

L'ampleur des cas de violence sexuelle a emmené les autorités nationales à s'impliquer dans la recherche de solutions pour prévenir et éradiquer ce problème par l'adoption de mesures à la fois politiques, institutionnelles et législatives.

Mesures politiques

Au niveau des mesures politiques, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté qu'avec l'appui de la société civile et des partenaires techniques et financiers, le gouvernement s'est engagé à lutter contre la violence sexuelle. En 2017, les Forces armées de la Côte d'Ivoire ont effectivement été retirées de la liste des Nations Unies sur les violences sexuelles en situation de conflits armés suite aux efforts que la Côte d'Ivoire a fournis sur cette problématique incluant : développement d'un plan d'action, signature d'engagements par des commandants de l'armée, révision du Code de conduite des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), formation des forces de défense et de sécurité sur la thématique, création d'un mécanisme conjoint avec l'ONUCI pour faire le suivi des allégations de violence sexuelle, etc.¹²

En guise d'exemple d'autres mesures politiques, le représentant de Sierra Leone a présenté qu'en plus du Plan stratégique sur le genre (2010-2013), le Président sierraléonais s'est lui-même engagé sur la problématique de la violence sexuelle en particulier. Le 7 février 2019, le président a en effet déclaré qu'il y avait une urgence nationale autour du viol et de la violence sexuelle en déplorant une culture d'indifférence et d'impunité autour de ces crimes.¹³ Des mesures législatives s'en sont suivies avec par exemple l'amendement de la loi sur les crimes sexuels qui prévoit maintenant l'emprisonnement à perpétuité pour le viol d'enfant.¹⁴

12 Voir 2017 Annual Report of the UN Team of Experts Rule of Law/Sexual Violence in Conflict p. 18-19, disponible en ligne: <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/Team-of-Experts-on-Rule-of-Law-Sexual-Violence-in-Conflict-Annual-Report-2017.pdf>

13 Voir par exemple: State of House Media and Communications Unit, *President Julius Maada Bio Declares Rape and Sexual Violence as a National Emergency in Sierra Leone*, Communiqué de presse, Freetown, 7 février 2019, disponible en ligne: <https://statehouse.gov.sl/president-julius-maada-bio-declares-rape-and-sexual-violence-as-a-national-emergency-in-sierra-leone/>

14 Sierra Leone, *Sexual Offences (Amendment) Act 2019*, disponible en ligne : <https://sierralii.org/sl/legislation/act/2019/8>

Cet engagement présidentiel était aussi lié à la campagne « ne touchez pas à nos filles » (« Hands Off Our Girls ») lancée par la première dame de Sierra Leone en 2018 contre le mariage précoce et le viol dans un effort de prévention et de répression des actes de violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles, de manière plus générale.¹⁵

Le représentant de la Sierra Leone a ainsi une fois de plus fait le lien entre la violence sexuelle commise en temps de paix et la violence exacerbée en temps de conflit armé. Plusieurs ont d'ailleurs lié cette urgence nationale déclarée en Sierra Leone au grand nombre de cas de viol commis durant le conflit armé de 1991-2002.¹⁶

Mesures institutionnelles

Au titre des mesures institutionnelles, en Côte d'Ivoire, un Comité de lutte contre les violences sexuelles a été mis en place en 2016.¹⁷ Ce Comité est composé de plusieurs Ministères qui coordonnent leurs efforts de prévention et ont pour mission de renforcer les capacités des membres, d'éradiquer les violences sexuelles liées aux conflits armés et d'accroître la lutte contre l'impunité de ces crimes. Ce Comité est aussi doté d'un pool d'experts avec à sa tête le Chef d'Etat-major Général des armées (CEMGA) et comprenant le Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan, le Directeur Santé et Action sociale des Armées et des éléments de la gendarmerie et de la douane. Les actions du Comité, comprenant notamment la formation de plus de 20 000 membres des forces armées et l'imposition de sanctions disciplinaires et pénales, ont effectivement eu un impact dissuasif quant à la commission future d'actes de violence sexuelle.

Toutes les actions de ce Comité ont été menées de manière coordonnée sur la base d'un plan triennal. C'est l'ensemble de ces mesures qui a permis de radier les FACI de la liste des Nations Unies en 2017. Ces mesures étaient également accompagnées et soutenues par d'autres mesures de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre prises par le Ministère de la famille et de la femme et le Ministère de l'éducation nationale. Le représentant de la Côte d'Ivoire a alors indiqué que si les violences sexuelles n'ont pas pu être évitées lors du dernier conflit armé, le Gouvernement y est parvenu à travers une concertation des institutions nationales et de la société civile qui a permis à ce que toutes mesures soient prises pour prévenir la violence sexuelle et son impact sur les populations vulnérables.

Les représentants du Burkina Faso se sont alors interrogé auprès de celui de la Côte d'Ivoire sur le point de savoir comment il pouvait être affirmé que des mesures de prévention de la violence sexuelle en conflit armé ont été mises en place alors qu'il n'y a plus de conflit armé en Côte d'Ivoire. Le représentant a répondu que bien que la plupart des mesures ait effectivement permis de prévenir la violence sexuelle en temps de paix, elles visaient aussi à réprimer et prévenir ces violences en temps de conflit armé. Par exemple, en plus de la formation dispensée aux militaires pour éviter de tels actes à l'avenir, les 478 cas documentés durant le conflit ont fait l'objet de poursuites pénales. Les mesures, dans leur ensemble, avaient donc pour objectif de faire en sorte que les violences sexuelles ne surviennent plus, ni en temps de paix, ni en temps de conflit armé. Il n'y avait pas lieu d'attendre qu'un nouveau conflit armé fasse rage avant de mettre en place des mesures préventives.

En Sierra Leone, au niveau des mesures institutionnelles, la Commission Vérité et Réconciliation instituée après le conflit armé avait déjà suggéré, comme réponse aux violations des droits humains, incluant la violence sexuelle, la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat.¹⁸ Cette suggestion a ensuite

15 Voir par exemple: State of House Media and Communications Unit, *Sierra Leone's First Lady « Hands Off Our Girls » campaign to the United Nations*, Communiqué de presse, New York, 25 septembre 2019, disponible en ligne : <https://statehouse.gov.sl/sierra-leones-first-lady-takes-hands-off-our-girls-campaign-to-the-united-nations/>

16 State of House Media and Communications Unit, *President Julius Maada Bio Declares Rape and Sexual Violence as a National Emergency in Sierra Leone*, Communiqué de presse, Freetown, 7 février 2019

17 Côte d'Ivoire, *Décret n° 2016-373 du 3 juin 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits*.

18 Sierra Leone, Commission Vérité et Réconciliation, Volume 2, *Chapter 3 : Recommendations*, para 98-103, disponible en ligne : https://www.sierraleonetr.org/index.php/view-report-text-vol-2/item/volume-two-chapter-three?category_id=20

été à l'origine de l'adoption, en 2004, d'une loi portant création de la Commission pour les droits humains ayant entre autres missions, de conduire des enquêtes sur les allégations de violations des droits humains.¹⁹

Mesures législatives

Au plan des réformes législatives, les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone et des autres Etats Membres ont à nouveau adopté une approche holistique en traitant de la question des violences sexuelles à toutes les étapes de l'histoire de la Nation. Les représentants ont souligné que plus on s'intéressera à ce problème déjà en situation de paix en pensant à des solutions pour l'éradiquer, plus grandes seront les chances de voir un recours moins systématique à ce type de violences durant les conflits armés.

La Côte d'Ivoire a ainsi présenté l'adoption de plusieurs lois visant l'éradication de la violence sexuelle en commençant par les articles 137 à 140 du nouveau code pénal adopté le 26 juin 2019 qui criminalisent les actes de violences sexuelles sous différentes formes : crimes de guerre, violences et voies de fait, torture, attentat à la pudeur, viol, pédophilie, mariage forcé, exploitation sexuelle des personnes réduites en esclavage.²⁰ Le représentant a également souligné qu'une loi sur la lutte contre la traite des personnes a été adoptée le 8 décembre 2016.²¹

La Sierra Leone a ensuite indiqué que le viol conjugal dans le mariage est seulement reconnu depuis l'adoption en 2012 d'une loi sur les crimes sexuels, amendée en 2019.²² Avec cette même loi, la criminalisation du mariage forcé d'une fille de moins de 18 ans est désormais effective et les personnes mineures ne peuvent se marier entre elles. Le représentant a toutefois reconnu comme lacune de cette loi le fait qu'elle permette toujours aux autorités coutumières et aux parents de donner, au nom des mineurs, le consentement au mariage pour que celui-ci soit validé, en l'absence du consentement de la part des principaux concernés.

Sur ce point, la représentante de la Gambie a tenu à partager l'expérience de son pays où un amendement à la Loi sur les enfants de 2016²³ prévoit maintenant que l'enfant ne peut pas contracter mariage. Tout adulte qui viendrait à le contracter en son nom serait d'ailleurs passible d'une peine de 20 ans de prison, de même que le complice et toute personne qui manquerait à l'obligation de signaler un tel comportement.

Par ailleurs, en réponse à la préoccupation du représentant du Libéria sur le point de savoir quelle solution la Sierra Leone apporte face au problème des mutilations génitales féminines, une pratique ancrée dans les coutumes locales qui demeure selon lui une forme de violence sexuelle, le représentant de ce pays a fait valoir qu'un accent particulier était mis sur la sensibilisation des populations et la formation.

Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'en dépit des dispositions légales les textes sont violés, une répression adéquate s'impose afin de décourager la commission future de tels actes.

3. RÉPRESSION DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES

Du point de vue de la répression des cas de violences sexuelles, les expériences de la Côte d'Ivoire et de la Sierra Leone ont également permis de nourrir les réflexions sur les mesures appropriées en la matière.

Au-delà de la formation dispensée aux forces armées et des campagnes de sensibilisation qui ont pu être menées, la réponse de la Côte d'Ivoire a également consisté à durcir la répression pénale devant les tribunaux militaires. Le représentant de ce pays a ainsi rappelé que les 478 cas documentés durant le conflit ont fait l'objet de poursuites pénales.

Le représentant du Burkina Faso a alors fait remarquer que si l'existence du cadre juridique de protection des personnes vulnérables dans tous les États de la CEDEAO ne fait aucun doute, le problème reste toujours celui de l'effectivité. Prenant l'exemple d'une expérience présentée par la Côte d'Ivoire, il a déploré qu'il arrive

19 Sierra Leone, *The Human Rights Commission of Sierra Leone Act, 2004*, disponible en ligne: <http://www.sierra-leone.org/Laws/2004-9p.pdf>.

20 Côte d'Ivoire, *Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal*.

21 Côte d'Ivoire, *Loi n°2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes*.

22 Sierra Leone, *Sexual Offences Act, 2012*; Sierra Leone, *Sexual Offences (Amendment) Act 2019*.

23 Gambie, *The Children (Amendment) Act, 2016*.

parfois que le Procureur n'ait pas d'autorité suffisante sur les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), surtout si la hiérarchie de ces derniers est d'un avis différent de celui du Procureur. Les instructions du Procureur ne seraient alors pas toujours respectées par les OPJ. Le représentant de la Côte d'Ivoire a répondu que ce cas, qu'il soit isolé ou récurrent, ne saurait être généralisé et que ce type de résistances pouvaient faire l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales et aboutir à un retrait de la qualité d'OPJ.

En ce qui concerne la Sierra Leone en revanche, 2961 cas de violences sexuelles sont restés impunis sur les 3000 répertoriés à la fin de la guerre. C'est d'ailleurs ce qui a amené le Président à déclarer une urgence nationale sur le viol et la violence sexuelle en 2019. Cet engagement politique a permis de mettre plus de ressources à la disposition des victimes afin de leur permettre de se pourvoir devant les tribunaux.

Le représentant de la Sierra Leone a cependant indiqué que l'insuffisance du nombre de procureurs et juges en Sierra Leone a demandé des ajustements pour éviter des situations d'impunité. Cette insuffisance de personnel constitue l'une des causes de la longueur des procédures judiciaires. Le représentant du Togo a alors posé la question de savoir si, vue l'ampleur du problème en Sierra Leone, l'étape d'instruction était éliminée pour accélérer les poursuites judiciaires, la victime pouvant se présenter directement devant le juge. Le représentant de la Sierra Leone a pu préciser que l'étape d'enquête était bel et bien maintenue. Le dossier est transmis au juge de première instance (*Magistrate Court*) pour déterminer s'il existe ou non suffisamment de preuves pour poursuivre devant le tribunal de grande instance (*High Court*). Compte tenu de l'urgence et de l'ampleur du problème, il existe toutefois une présomption que les dossiers puissent être transmis au tribunal de grande instance (*High Court*).

Aussi, comme déjà indiqué en Sierra Leone, les sanctions pénales ont-elles été durcies avec l'adoption en 2019 d'une loi amendant celle sur les crimes sexuels portant la peine maximale à l'emprisonnement à perpétuité pour le viol de mineur.²⁴

24 Sierra Leone, *Sexual Offences (Amendment) Act 2019*, disponible en ligne : <https://sierralii.org/sl/legislation/act/2019/8>.

SESSION 2 : VIOLENCE SEXUELLE EN DETENTION

En résumé :

- Compte tenu du tabou et de la crainte de la stigmatisation et de représailles liés à la violence sexuelle qui persistent toujours dans la sous-région, les Etats membres ont reconnu l'importance d'accorder une **attention particulière à cette problématique et une protection spéciale aux populations vulnérables en commençant par reconnaître la prévalence de cette problématique dans les conflits armés.**
- Afin de prévenir et de réprimer les actes de violence sexuelle en situation de conflit armé, les Etats membres ont convenu de l'importance d'adopter une approche qui comprend des **mesures politiques, institutionnelles et législatives.**
 - En plus des réformes législatives, l'intégration du DIH dans la formation obligatoire des forces de défense et de sécurité, la mise en place de mécanismes de sanctions disciplinaires et pénales efficaces, une concertation des institutions nationales et de la société civile avec le soutien des partenaires techniques et financiers.
- Les Etats membres ont également convenu qu'il est **nécessaire de prévenir et de réprimer les actes de violence sexuelle en temps de paix comme en temps de conflit armé** (avant, pendant et après les situations de conflits armés) d'autant plus qu'autrement, en temps de conflit armé, la violence sexuelle s'en trouverait exacerbée.

1. INTRODUCTION À LA PROBLÉMATIQUE ET ÉTAT DES LIEUX

Comme vu dans la section précédente, les violences sexuelles constituent, encore aujourd'hui, un tabou au sein des sociétés de l'espace CEDEAO. Ce tabou est encore plus présent lorsque les violences sexuelles se produisent dans les lieux de détention permanents ou temporaires.

Cette seconde session thématique de la Réunion annuelle modérée par le Togo a ainsi permis de poser le problème de la violence sexuelle en détention, en présentant les facteurs exposant les détenus au risque de subir de telles violences. Les interventions des représentants du Nigéria et du Sénégal sur les mesures prises ou à prendre afin de répondre et prévenir de manière efficace ces violences ont permis d'ouvrir le débat sur ce sujet.

La représentante du Nigeria a d'abord rappelé, en référence à la publication du CICR sur la violence en détention,²⁵ que les actes de violence sexuelle commis dans les lieux de détention peuvent être de nature et de gravité très variables, allant du viol à l'esclavage sexuel, en passant par la prostitution. La violence sexuelle n'implique toutefois pas nécessairement un contact physique et peut inclure le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales, l'humiliation sexuelle et la nudité forcée, par exemple. Elle peut être utilisée délibérément par une personne pour asseoir son autorité, punir, susciter la peur, humilier, discriminer ou obtenir des renseignements.

Sur les conséquences des actes de violence sexuelle, la représentante du Nigeria a aussi noté que ceux-ci peuvent entraîner de graves problèmes de santé aussi bien physiques que mentaux. Les victimes souffrent fréquemment de traumatismes et de troubles liés au stress, d'anxiété et de dépression. Dans le contexte de la détention, déjà traumatisant en soi, la violence sexuelle peut venir exacerber des sentiments de désespoir,

25 La violence sexuelle en détention, CICR, En Bref, 2017 : <https://www.icrc.org/fr/publication/4293-sexual-violence-detention>.

de solitude, de crainte des représailles si les victimes portaient plainte. Les besoins des victimes sont alors nombreux incluant un besoin de soutien psychosocial ou d'une prise en charge psychologique spécialisée.

Ces souffrances psychologiques, auxquelles s'ajoutent les inhibitions culturelles et la honte qu'éprouvent les détenus à en parler, rendent évidemment difficile la dénonciation des actes de violence sexuelle en détention et les poursuites judiciaires. La représentante du Nigeria a ainsi reconnu et regretté l'incapacité des victimes à poursuivre les auteurs en justice par manque de ressources, ainsi que les difficultés liées à la tenue des registres et des données personnelles pour assurer un suivi adéquat des cas de violences sexuelles. L'accès limité aux lieux de détention rendrait aussi difficile les enquêtes et s'ajouterait aux obstacles vers la dénonciation des actes de violence sexuelle. Cette situation serait alors propice à ce que la violence sexuelle se poursuive.

Les facteurs de risque exposant les détenus aux violences sexuelles en détention ont été mis en lumière par le représentant du Sénégal. Il a indiqué que dès l'arrestation, lors de l'enregistrement et du transfèrement, les personnes arrêtées, en garde-à-vue ou détenues sont susceptibles d'être victimes de violence sexuelle. Les actes de violence sexuelle peuvent être commis par les personnes exerçant une autorité sur les détenus, par exemple des agents responsables de tâches telles qu'arrestations, fouilles ou transferts. La violence sexuelle peut aussi être un moyen parmi d'autres utilisé par les enquêteurs et les interrogateurs, de soutirer des informations ou des aveux.

Une fois en détention, la violence sexuelle peut être commise par l'administration pénitentiaire. Le représentant du Sénégal a fait valoir que la surpopulation et l'engorgement des prisons de la sous-région mène à une proximité favorable à la violence sexuelle, notamment dans les cellules, mais également dans les douches et sanitaires. A ces facteurs s'ajoutent l'absence de personnel féminin dans les lieux de détention réservés aux femmes et l'absence de prisons juvéniles.

Le représentant du Sénégal a ensuite fait valoir que des actes de violence sexuelle peuvent être commis entre détenus, d'autant plus que certains exercent une autorité ou un pouvoir sur d'autres suivant des hiérarchies informelles qui se mettent en place dans ces lieux de détention. Il a également insisté sur le fait que toute personne peut être victime de violence, mais que les femmes, les garçons et les filles ainsi que les personnes homosexuelles et bisexuelles (LGBT) sont particulièrement vulnérables à ces violences. Les violences sexuelles ont alors pour conséquences l'exacerbation de la situation de faiblesse de ces détenus qui courent aussi le risque de contracter des MST, incluant le VIH SIDA, alors qu'ils souffrent déjà d'un déficit de soins appropriés du fait de l'insuffisance des médecins affectés aux lieux de détention et de la cherté des expertises.

En référant à son tour à la publication du CICR « Violence sexuelle en détention », le représentant du Sénégal a ensuite indiqué que lorsque des actes de nature sexuelle consistent à infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne sous sa garde ou sous son contrôle afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, ils relèvent de la définition de la torture au sens du DIH et du DIDH.²⁶

Le représentant de la Côte d'Ivoire a alors posé au représentant du Sénégal la question de savoir si la violence sexuelle en détention prend en compte la distinction entre détenus fondée sur le sexe et si la torture fondée sur cette distinction est punie comme tel au Sénégal en droit national. Le représentant du Sénégal a alors estimé qu'on ne saurait faire preuve d'une quelconque discrimination pour un acte par nature illégal : la discrimination n'est pas un acte sous-jacent aux violences sexuelles. Il a ensuite indiqué que l'article 295-1 du Code pénal sénégalais de 1965 définit la torture, quoiqu'il soit reproché à cette définition de ne pas prendre en compte le cas de tortures commises par une personne sur instruction d'une autre.²⁷ Le Sénégal a également

26 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, article 1er. Cf

27 Le Code pénal du Sénégal peut être consulté à partir de la base de données sur la mise en œuvre nationale du DIH sur le site du CICR à l'adresse : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=48327AD9590E8EE1C1256B2100352ADF&action=openDocument&xp_countrySelected=SN&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state

érigé la torture en crime international à l'article 8 du Statut des chambres extraordinaires.²⁸ De plus, les Chambres criminelles au Sénégal prévoient l'assistance d'un avocat et d'un médecin au profit des détenus pour prévenir les cas de torture et violences sexuelles.²⁹

Rappelant les conséquences à la fois physiques et psychologiques des violences sexuelles, la représentante de la CEDEAO a indiqué que plusieurs études ont permis, au fil des ans, de mettre en lumière la problématique des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants en particulier, la protection de l'enfance, la disparité des genres, le mariage précoce, etc. Elle a toutefois reconnu qu'il n'existe pas de documentation très précise sur la question de la violence sexuelle en détention au niveau de la CEDEAO. Elle a ainsi affirmé qu'il serait important de mener une étude approfondie sur la problématique avec des données quantitatives et qualitatives pour mieux cerner l'ampleur de la problématique.

Dans les échanges, le représentant du Togo a voulu souligner l'importance de reconnaître cette problématique, la violence sexuelle en détention, qui est encore moins discutée que la violence sexuelle en conflit armé et la violence sexuelle en général dans la sous-région. Il a reconnu la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants en détention, mais également des hommes, du fait de leur situation de détention. Il a également souligné les difficultés liées aux abus de pouvoir entre détenus compte tenu de la difficulté de régler l'organisation officielle entre détenus pour éviter les abus des uns envers les autres.

2. PRÉVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE EN DÉTENTION : MESURES INSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

Au titre des mesures préventives, l'adoption d'un cadre légal approprié devrait constituer une priorité pour les Gouvernements, depuis la Constitution, jusqu'à l'adoption de mesures administratives, en passant par la mise en place de mécanismes institutionnels.

Par exemple, au Nigéria, la section 34 de la Constitution oblige déjà au respect de la dignité de la personne humaine et plusieurs mesures institutionnelles et législatives adoptées témoignent de la volonté du gouvernement fédéral d'endiguer le phénomène, bien qu'indirectement. Il s'agit entre autres de : l'institution récente d'un Ministère des affaires des femmes et du développement social (Ministry of Women Affairs and Social Development) ayant pour mandat de lutter contre les violences sexuelles, l'existence d'un département au sein du Ministère de la Justice ayant pour mission de recevoir les plaintes individuelles des citoyens, la création d'une Commission nationale des droits humains et d'un conseil d'aide juridique et l'adoption en 2015 d'une loi contre les violences sexuelles.³⁰

L'exposé de toutes ces mesures au Nigeria n'en n'a pas moins suscité, chez le représentant de la Sierra Leone, une interrogation quant aux recours dont disposent réellement les détenus confrontés à des cas de violences sexuelles. Devant cette préoccupation, le représentant du Nigeria a déploré le fait que la plupart des personnes dans les prisons sont vulnérables, démunies et ne connaissent pas leurs droits, comme déjà mentionné. La représentante du Nigeria a alors insisté sur l'importance pour les personnes en détention d'effectivement connaître leurs droits (via des pamphlets ou émissions radio, entre autres), d'avoir accès aux données les concernant et de pouvoir faire appel à un avocat ou à l'aide juridique afin de déposer plainte.

L'absence de législation pour s'attaquer au problème de la violence sexuelle et, dans les Etats où une telle législation existe, les difficultés d'application de telles lois quant à la violence sexuelle en détention ont été déplorées par l'ensemble des représentants des Etats de la CEDEAO lors des échanges.

Il a alors été recommandé d'instituer des mécanismes d'évaluation des risques de violences sexuelles en détention commises par des co-détenus, d'une part, et par les agents de l'administration pénitentiaire, d'autre part. Par exemple, des inspections inopinées par l'administration pénitentiaire, les autorités judiciaires et les

28 Le Statut des Chambres africaines extraordinaires peut être consulté à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2013/01/30/statut-des-chambres-africaines-extraordinaires>

29 Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

30 Cf Violence against persons (Prohibition) Act 2015, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/104156/126946/F-1224509384/NGA104156.pdf>

Conseils des droits de l'homme ainsi que les visites de prisons effectuées par des organisations comme le CICR, ont été identifiées comme essentielles. Le Sénégal a fait la promotion du travail de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté pour détecter toute forme d'abus et de la collaboration entre la société civile et les autorités en ce sens.

Le Togo a fait valoir que les infrastructures et cellules devraient aussi être revues dans la majorité des cas pour éviter une trop grande proximité et limiter les risques d'exposition à la violence sexuelle. Il a insisté sur le fait que les enfants ne devraient en aucun cas être détenus avec les adultes. Le représentant a aussi trouvé salutaire que des Commissions nationales des droits de l'homme fassent des visites inopinées, mais a indiqué la nécessité pour les travailleurs sociaux, psychologues, médecins et autorités religieuses d'être présents en milieu carcéral.

Enfin, les Etats membres ont souligné que la sanction des auteurs de violences sexuelles dans le milieu carcéral pourrait également jouer un rôle dissuasif pour l'éradication de cette problématique. Il pourrait aussi, par exemple, être envisagé, à titre de mesure conservatoire, la mutation de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'un acte de violence sexuelle, suivie de mesures disciplinaires et de sanctions pénales. Et à ce sujet, le représentant du Sénégal a rappelé qu'en période de conflits armés, les violences sexuelles sont passibles de sanctions pour crimes de guerre si elles sont commises en lien avec le conflit armé et qu'une mutation ne serait évidemment pas une mesure suffisante.

SESSION 3 : CONDITIONS DE DETENTION

En résumé :

- Les Etats membres ont reconnu que plusieurs défis se posent quant aux conditions de détention, au premier rang desquels celui de **la surpopulation carcérale** qui contribue à accentuer la précarité des conditions de vie dans les prisons ouest-africaines et à creuser un **fossé entre la réalité des conditions de détention et les instruments internationaux auxquels la plupart des pays ont adhéré**.
- La CEDEAO a également mis en lumière d'autres défis tels que l'opacité de la détention par les services de renseignement étatiques et la longueur des enquêtes dans certains pays.
- Les Etats membres ont identifié, parmi les causes de la surpopulation carcérale, le fait que les magistrats ne traiteraient pas les procédures avec célérité ou recourraient de façon excessive aux mesures privatives de liberté, amenant certains à proposer l'imposition de sanctions disciplinaires pour ces derniers, notamment ceux qui ne respecteraient pas les délais de détention.
- Les Etats membres ont admis que des **alternatives à la détention** telles que le **travail d'intérêt général**, la **médiation pénale**, la **correctionnalisation des procédures**, le **sursis** et les **amendes fermes** pourraient permettre de régler le problème de la surpopulation carcérale, même s'ils reconnaissent, concernant le sursis, que les garanties de représentation sont souvent insuffisantes vu le manque de précision des adresses domiciliaires dans plusieurs Etats d'Afrique de l'Ouest.
- Les Etats membres ont reconnu que **l'action des ONG et du CICR ont été déterminantes dans l'amélioration des conditions de détention**, que ce soit par le biais de visites inopinées permettant à terme aux autorités pénitentiaires de corriger les imperfections dans les prisons, ou par la réalisation de travaux visant à améliorer le cadre de vie au sein des prisons.
- La CEDEAO a relevé la nécessité de mettre en place, au sein de chaque Etat membre, une **autorité indépendante en charge d'évaluer le respect des droits des détenus et de leurs conditions de détention** et de s'engager davantage à **soutenir la réforme du secteur sécuritaire, au regard des liens entre celui-ci et le domaine pénitentiaire**.
- La CEDEAO et le CICR ont attiré l'attention des Etats membres sur le fait qu'en dépit de toutes les activités d'assistance menées par les ONG et le CICR en direction des prisons, il reste qu'il s'agit de lieux de haute sécurité qui ne sont pas destinés à l'origine à être ouverts sur l'extérieur, d'où **l'impérieuse nécessité pour les Etats de se préoccuper de plus en plus des conditions de vie dans les prisons**.

1. INTRODUCTION À LA PROBLÉMATIQUE ET ÉTAT DES LIEUX

Les échanges entre pairs durant cette session ont permis de constater que les conditions de détention dans les Etats membres de la CEDEAO sont quasiment identiques d'un Etat à un autre, à quelques différences près. Les échanges ont ainsi permis de dresser un état des lieux de la situation qui y prévaut à partir des exposés des représentants du Niger et de la Guinée suivis d'échanges modérés par un représentant de la Côte d'Ivoire.

L'un des défis les plus importants partagés par ces Etats est celui de la surpopulation carcérale qui contribue à accentuer la précarité des conditions de vie en général dans les prisons ouest-africaines, notamment pour tout ce qui touche à la santé, à l'hygiène et à l'alimentation.

A titre d'exemple, le Niger comptait, au 31 décembre 2018, 9 500 détenus et 5843 prévenus. La prison de Niamey comptait à elle seule 1400 détenus dont 400 prévenus et 1000 condamnés alors qu'elle n'a qu'une capacité de 450 détenus. Cet état de fait a conduit les autorités nigériennes à prendre des Arrêtés pour ordonner le transfert de 400 détenus vers un autre lieu de détention.

La situation n'est pas différente en Guinée où les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC), qui constituent les principaux établissements pénitentiaires centraux au pays, datent du temps colonial et ne sont dès lors plus conformes aux standards minimums de détention. Construite à l'origine pour 300 personnes, la MAC de Conakry, qui est la plus grande du pays, se voit aujourd'hui contrainte d'accueillir le triple de ce nombre. Les prisons civiles n'existent que dans certaines préfectures. Les détenus des autres préfectures sont donc transférés vers les maisons centrales d'arrêt. Faute d'espace, les personnes sont détenues sur un même site, bien que dans des quartiers séparés.

Dès lors se pose la question de savoir quelles sont les causes de la surpopulation carcérale et les mesures à adopter pour la réduire ? Quelles sont en particulier les bonnes pratiques à relever dans les Etats membres de la CEDEAO ? La réhabilitation, voire la construction, de maisons d'arrêts supplémentaires répondant aux normes internationales suffit-elle ?

A ces questions, un représentant du Mali a indiqué que l'engorgement des maisons d'arrêt est surtout imputable aux magistrats qui ne traiteraient pas les procédures avec célérité. Cela a pour conséquence qu'il y a finalement plus de prévenus que de condamnés dans les prisons centrales. Il en est de même au Sénégal où la surpopulation carcérale serait due à un recours excessif aux mesures privatives de liberté par les procureurs. Des critiques de la société civile se sont élevées pour demander au parquet de ne plus placer les inculpés sous mandat de dépôt et de considérer les alternatives à la détention. Toutefois, les garanties de représentation, comme alternative à la détention, seraient souvent insuffisantes vu le manque de précision des adresses domiciliaires des individus sénégalais. Cette réalité est d'ailleurs commune à plusieurs Etats d'Afrique de l'Ouest.

En plus de la surpopulation carcérale, d'autres défis ont été mis en lumière par l'expert CEDEAO, notamment l'opacité entourant la détention de personnes par les services de renseignement étatiques qui ne permet pas d'être informé de leurs réelles conditions de détention. Dans certains pays en outre, les enquêtes sont longues, quand dans d'autres elles le sont moins. Se pose alors la question de savoir comment garantir le respect des droits des personnes détenues ? Qu'en est-il d'une personne jugée et condamnée, plus précisément quels sont ses droits au sein de la prison ?

Se pose aussi la question de savoir quelle est la place et le rôle de la femme dans les prisons. Et ce, pas seulement dans les prisons réservées aux femmes.

En d'autres termes, au regard de tous les traités internationaux et textes nationaux existants traitant des conditions des détenus, comment les Etats Membres de la CEDEAO traduisent en actes concrets les implications de ce cadre légal dans leurs lieux de détention ? Et Comment s'assurer qu'au regard du défi que constitue la surpopulation carcérale, les tribunaux accélèrent les procédures afin que les détenus soient jugés le plus rapidement possible ?

Comme l'indiquait le représentant du Niger, ce n'est pas le cadre légal qui fait défaut dans son pays qui a du reste ratifié la quasi-totalité des Conventions internationales de droits de l'homme et en particulier contre la torture et dont la Constitution affirme par ailleurs clairement le caractère sacré de la personne humaine. Force est pourtant de constater un fossé entre la réalité des conditions de détention au Niger et les instruments internationaux auxquels le pays a adhéré. On y note par exemple que la problématique des enfants en détention est une réalité criarde, beaucoup d'enfants grandissant en prison avec leurs mères.

Fort heureusement, les gouvernants prennent peu à peu conscience du problème, certaines bonnes pratiques tendant à améliorer les conditions de détention dans les Etats membres de la CEDEAO étant à saluer.

2. BONNES PRATIQUES ET SOLUTIONS À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Il ressort des échanges que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention dans les Etats membres de la CEDEAO.

Au Niger, il s'agit entre autres de l'adoption de la loi N°2017-08 du 31 mars 2017 sur les principes fondamentaux du régime pénitentiaire et de la loi sur le traitement du personnel pénitentiaire, de la révision du code pénal et du code de procédure pénale prévoyant l'infraction de terrorisme et révisant les délais de détention en matière de terrorisme, de l'adoption d'une loi sur la juridiction de mineurs qui modifie et complète l'ordonnance de 1999 sur le régime des mineurs, de la loi sur l'assistance juridique et judiciaire aux personnes vulnérables et indigentes, de l'existence de juristes affectés dans les maisons d'arrêts, de la création d'un corps pénitentiaire spécialisé, de la fourniture en équipements de l'administration de la Justice, de la construction ou réhabilitation d'infrastructures pénitentiaires.

Les visites inopinées effectuées par la commission des droits de l'homme et le CICR s'y sont révélées en outre très utiles au sens où elles permettent de corriger les imperfections pour améliorer à terme la situation des détenus dans les prisons.

Des efforts ont également été faits en Guinée où les états généraux de la justice se sont tenus en 2011, suite aux élections présidentielles de 2010 qui ont vu l'élection de Alpha Condé à la tête du pays. Une fois arrivé, le Président a fait de la réforme de la justice et de la sécurité l'une des priorités de son mandat. Un Décret sur le régime juridique et pénitentiaire a ainsi été adopté, de même que le statut du personnel pénitentiaire, l'accent ayant été mis sur la formation dudit personnel. Quant aux principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté, ils y sont reconnus, tout comme le respect des croyances religieuses et des besoins socio-spécifiques des femmes ou des étrangers.

Concernant en particulier les solutions qui pourraient être envisagées pour lutter contre la surpopulation carcérale, le Mali propose quelques mesures pour inverser la tendance telles que le travail d'intérêt général, la médiation pénale, la correctionnalisation des procédures pour permettre un jugement rapide, comme il en est pour la procédure de flagrant délit. De même, la construction de maisons d'arrêts pourrait être envisagée, même si le représentant du Mali reconnaît que cette solution n'est pas pérenne, la tendance dans ce cas étant de « remplir » les maisons d'arrêts nouvellement construites.

Pour le Burkina Faso, il revient au procureur d'être au centre de la lutte contre la surpopulation afin qu'il puisse orienter les enquêtes et décider de laisser la personne inculpée en liberté, en attendant son jugement. Un lobbying pour des mesures alternatives, telles que sursis et amendes fermes devrait aussi être envisagé. Le code de procédure pénale adopté en mai 2019 au Burkina Faso prescrit un respect strict des délais de garde à vue et détention provisoire. Ainsi, une détention provisoire ne saurait excéder 2 ans, renouvellement compris, suivant le nouveau code. Mais à la question de savoir si ces mesures sont réellement respectées, tout en reconnaissant que les délais ne sont généralement pas respectés par les magistrats, le représentant du Burkina Faso soulignera la possibilité d'engager la responsabilité personnelle de ceux-ci, la chambre d'accusation pouvant également, une fois saisie, se prononcer sur la légalité de la détention.

Au Sénégal, la mise en place de chambres criminelles en 2014 a permis le jugement des affaires criminelles au sein des Tribunaux de grande instance. Et, depuis 1999, la détention avant jugement ne peut dépasser 6 mois, même si le juge ne termine pas l'instruction à l'issue de ce délai, la personne étant immédiatement libérée. Le problème persiste cependant en matière criminelle où aucun délai n'est prescrit par la loi. Une étude est donc en cours et en attente de validation pour limiter la détention criminelle à 3 ans. Les cas de longue détention sont également référés.

Au Togo, une réforme du code de procédure pénale supprimant la Cour d'assises au profit des chambres criminelles est aussi actuellement en cours. Quant au Mali, il a été révélé qu'en matière correctionnelle, le régisseur de prison présente la personne au Procureur de la République pour libération en cas de dépassement des délais.

Au titre des mesures préventives, le représentant de la Guinée a estimé qu'aucune personne ne devrait être détenue sans titre de détention valable. Du point de vue du cadre légal, des améliorations sont à relever comme l'adoption du nouveau code de procédure pénale qui prévoit des mesures alternatives à la détention et des sanctions disciplinaires vis-à-vis des magistrats qui ne respectent pas les délais de détention. Ce nouveau Code permet également désormais le jugement des affaires criminelles au niveau des TPI, toute chose qui contribue à la célérité dans le traitement des affaires.

Enfin, les organisations internationales et la société civile sont très actifs en Guinée, l'ONG « Terres des hommes » y ayant par exemple procédé à des rénovations de certaines prisons grâce à un financement de l'Union Européenne. Le pays doit également au CICR la réalisation de plusieurs forages.

En matière de santé, la Guinée propose de rendre obligatoire la visite médicale pour les détenus de sorte à éviter la propagation de maladies comme l'ébola, qui fort heureusement n'a pas atteint les prisons dans ce pays. Et, en cas de maladie grave, les détenus devraient être transférés sous surveillance de l'établissement pénitentiaire, avec la possibilité d'être pris en charge. Les actions du CICR ayant permis de fournir des médicaments aux détenus au temps où l'Institution visitait encore les prisons en Guinée, n'ont pas manqué d'être saluées.

Concernant l'hygiène personnelle, les autorités doivent fournir des articles de toilette de même que des vêtements appropriés, même si lorsqu'ils sont amenés à se présenter devant les autorités judiciaires, ils portent un uniforme permettant de les différencier des populations. Ainsi au Burkina Faso, bien que les personnes détenues arrivent démunies, une amélioration est très souvent notée en matière d'hygiène pendant la période où elles sont en détention. Au Sénégal, une progression nette de 600 à 1023 F CFA a été observée relativement à la prime d'entretien octroyée par détenu. Le budget reste cependant très insuffisant, même si cette année une hausse de plus de 1% a été observée, ce qui constitue une première. En Côte d'Ivoire également, les autorités ivoiriennes ont à plusieurs reprises bénéficié de donations de savon de la part du CICR.

Pour ce qui est de l'alimentation, toutes les prisons en Guinée sont alimentées par des sociétés de restauration qui préparent les repas au sein même des prisons, en les préfinançant avant d'être rétribuées par la suite. Le Burkina Faso quant à lui propose des jardins et des activités d'élevage au sein de la prison afin de combler les carences et améliorer la situation. Au Sénégal, une contribution des ONG qui appuient la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est aussi à saluer car elles nourrissent les prisonniers durant les grandes fêtes en plus de la nourriture que ces derniers reçoivent de leurs familles. Au Togo, où les détenus ont droit à un seul repas par jour, le grand rôle joué par les ONG et en particulier le CICR est également salutaire.

Concernant les contacts du détenu avec l'extérieur, un permis de communiquer est établi par le juge en charge du dossier et les pratiques religieuses sont autorisées (musulmans, catholiques...).

Pour la CEDEAO, l'institution d'une autorité indépendante pour évaluer le respect des droits des détenus et leurs conditions de détention s'impose, afin que ces aspects ne soient pas laissés à la seule et discrétionnaire appréciation des régisseurs et gardiens de prisons. Dans tous les cas, il reste important, de l'avis de l'expert technique, de s'engager davantage à soutenir la réforme du secteur sécuritaire dans la mesure où il peut y avoir chevauchement entre ce secteur et le domaine pénitentiaire. De plus, les prisonniers devraient être classifiés suivant la gravité des infractions qu'ils auront commises (des délits les moins sérieux, aux délits les plus sérieux).

En dépit cependant de toutes les activités d'assistance menées par les ONG et le CICR en direction des prisons, il ne faudrait pas oublier que ceux-ci demeurent des lieux de haute sécurité qui ne devraient pas, en principe, être laissés toujours ouverts à des personnes extérieures. D'où l'importance pour les Etats de se préoccuper de plus en plus des conditions de vie dans les prisons.

Enfin, au-delà de la reconnaissance de tous ces droits aux détenus, il reste évident que l'ordre et la discipline doivent être maintenus au sein des prisons, tout en n'oubliant pas de réfléchir, déjà pendant le temps de l'incarcération, à des activités auxquels les détenus pourraient se consacrer pour faciliter leur réinsertion future.

SESSION 4 : DETENTION DANS LES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

En résumé :

- Les Etats membres ont reconnu que **la détention dans les conflits armés non internationaux** constitue **l'un des enjeux humanitaires faisant l'objet de réflexions pour un renforcement du droit international humanitaire.**
- Les Etats membres ont reconnu que certains **défis** se posent à **la détention dans le contexte de conflits armés non internationaux** tels que ceux relatifs à la **notification, à la personne détenue, des raisons de son arrestation dans une langue qu'elle comprend** et le **droit d'être assisté d'un avocat ou d'un membre de la famille** après l'arrestation.
- Les Etats membres se sont engagés à **respecter le cadre juridique international et national** qu'ils se sont donnés et en particulier à **internaliser les traités de DIH ratifiés dont les dispositions protègent tout détenu dans le cadre d'un CANI.**
- Le CICR a rappelé qu'au-delà des textes, le **respect de certains principes fondamentaux** à l'égard des personnes détenues dans les CANI s'impose également.
- La CEDEAO a souligné l'importance d'**instaurer un système de contrôle des conditions de détention** et d'**adopter des Instruments qui donneraient au pouvoir judiciaire la possibilité de contrôler lesdites conditions de détention.**

1. INTRODUCTION ET ÉTAT DES LIEUX

La détention dans les conflits armés non internationaux est l'un des enjeux humanitaires faisant l'objet de réflexions pour un renforcement du DIH, eu égard aux nombreuses questions juridiques qu'elle pose en pratique. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se référer à la situation prévalant dans les Etats du Sahel où l'existence de groupes armés non étatiques en conflit avec les forces armées gouvernementales rend la problématique plus que jamais actuelle.

Qui donc mieux que les représentants du Mali et du Burkina Faso pour en dresser un état des lieux en vue d'une meilleure compréhension de la problématique susceptible d'inspirer des propositions éclairées pour une prise en compte des aspects humanitaires dans la détention des personnes lors de conflits armés non internationaux (CANI). La situation au Burkina Faso n'est en effet pas différente à celle du Mali vu la recrudescence ces dernières années d'affrontements armés entre forces armées et groupes armés non étatiques, qui débouchent de plus en plus sur des détentions, notamment de membres de groupes armés par les autorités étatiques.

La question s'est ainsi posée, concernant le Mali, de savoir quelle est la pratique, dans le cadre notamment de la lutte contre le terrorisme, s'agissant de l'interpellation de personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes et leur traitement. Comment les détentions sont opérées, sous l'autorité de qui les personnes détenues sont placées et sur la base de quel(s) régime(s) ? En réponse à ces préoccupations, l'on note que le pôle judiciaire spécialisé possède une compétence exclusive dans les matières relevant de sa compétence, toutes les personnes arrêtées sur toute l'étendue du territoire national devant être présentées au procureur dudit pôle. Etant cependant basé à Bamako, des défis se posent quant au respect des délais de garde à vue, le temps que les personnes arrêtées dans des localités éloignées soient transférées à Bamako pour y être présentées au Procureur de la République.

Au Burkina Faso, les personnes arrêtées et placées en détention provisoire sont également présentées au juge d'instruction du pôle spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, mais qui, à la différence du Mali, est doté d'une compétence nationale concurrente avec primauté du pôle, toutes les fois où il prend la décision de se saisir ; les autres juridictions restent ainsi en marge des poursuites à moins que le pôle ne se dessaisisse de son droit. Il est à préciser qu'en vertu du Code de procédure pénale, le Procureur général territorialement compétent a la possibilité de dessaisir une juridiction au profit d'une autre. Il a toutefois été précisé que pour certaines matières, le pôle spécialisé dispose d'une compétence exclusive. Constitué de deux juges d'instructions, deux substituts et un procureur, le pôle spécialisé qui a vocation à enquêter à charge et à décharge, n'est cependant pas encore opérationnel puisqu'il n'existe pas jusqu'à présent de brigade spécialisée pour les opérations. Il n'en demeure pas moins qu'il reste compétent pour toutes infractions qualifiées de terroristes, et ce en dépit de l'adoption en 2019 d'un Décret attribuant au tribunal militaire une compétence pour les mêmes infractions, ce texte ayant en effet, dans l'ordonnancement juridique, une valeur inférieure à la loi. Il reste qu'il s'agit là d'une situation mettant au grand jour un défi important qui est celui de l'incursion fréquente du Politique dans les affaires judiciaires.

L'une des particularités de la situation au Mali est qu'en dehors des forces armées étatiques, des arrestations sont également effectuées par le G5-Sahel, la MINUSMA et la force Barkhane, les personnes arrêtées étant dans ce cas transférées aux autorités nationales, en particulier aux services de la gendarmerie qui les présentent au Procureur de la république et au juge d'instruction.

Mais une fois à Bamako, les questions se rapportant à la disponibilité des locaux censés les accueillir, à leur alimentation et aux soins à leur prodiguer en termes de santé, notamment la possibilité de se faire consulter par un médecin de son choix, sont sources d'énormes difficultés eu égard au nombre très élevé de personnes arrêtées et détenues à la gendarmerie. Il en est de même au Burkina Faso où, en dépit des droits conférés par le Code de Procédure Pénale à la personne gardée à vue, celle-ci ne peut, en pratique, se faire examiner par un médecin qu'en cas de besoin. Et l'absence de prise en charge adéquate visant à améliorer les conditions de détention dans de telles situations se révèle alors source de tensions avec le Ministère de la justice au Mali, mais également au Burkina Faso où les services de police sont aussi confrontés à l'insuffisance des ressources financières.

Enfin, les questions relatives à la notification, à la personne détenue, des raisons de son arrestation dans une langue qu'elle comprend et son assistance par un avocat, sont également quelques défis qui se posent dans le contexte malien après l'arrestation, le droit d'être assisté d'un avocat ou d'un membre de la famille étant en revanche pleinement appliqué au Burkina Faso.

Pour ce qui est des mesures de protection des enfants, on note au Niger que les enfants sont gardés dans les centres de transit et d'orientation et n'ont pas de contacts avec les détenus de droit commun. Au Mali, il est même interdit d'engager des poursuites contre des mineurs associés aux groupes armés conformément à une circulaire sur la base de la Convention des Nations Unies pour les enfants.

Le CICR pour sa part est d'avis que la traduction concrète de ces droits pose parfois des difficultés aussi bien en temps de paix (limiter les durées de garde à vue et détention provisoire, vérifier la légalité de la détention, coopération des autorités qui procèdent à l'interpellation et au jugement...), qu'a fortiori lors de CANI où des questions spécifiques se posent.

2. QUESTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA DÉTENTION DANS LES CANI

Certaines questions pratiques soulevées par la détention de personnes dans les CANI ont été relevées lors des échanges.

La question a ainsi été posée par la Guinée de savoir quelles sont les mesures législatives et pratiques prises aussi bien par le Mali que par le Burkina Faso concernant les membres de groupes armés qualifiés de terroristes qui retournent dans leurs pays d'origine après avoir combattu ailleurs ? Une question d'autant plus pertinente qu'elle réfère à un principe fondamental qui est celui du non-refoulement. Et le CICR de renchérir en s'interrogeant sur le point de savoir si des procédures spéciales permettant de poursuivre des violations du DIH commises par des individus à l'étranger sont mises en place par les Etats Membres de la CEDEAO ?

A cette question, le Mali a répondu que l'infraction terroriste y est considérée comme une infraction transnationale qui peut aussi être commise dans un autre pays, les juridictions maliennes conservant donc, sur cette base, la possibilité d'engager des poursuites contre une telle personne qui déciderait de revenir au Mali. Mais sur le point de savoir si le Mali a légiféré de façon particulière sur la situation des combattants terroristes étrangers de retour au Mali, il faut noter qu'aucune législation n'a à ce jour été adoptée dans ce sens.

Quant au Burkina Faso, c'est pratiquement la même situation qui prévaut puisqu'en matière terroriste c'est la transnationalité de l'infraction qui est considérée. En particulier, une loi de 2009, modifiée par une autre datant de 2015, identifie clairement les situations qui peuvent donner lieu à des suspicions d'actes de terrorisme. Lorsque de telles situations sont avérées, la coopération judiciaire et policière existant entre les Etats permet au Burkina Faso de remettre, à un autre Etat qui le demande, une personne suspectée d'actes de terrorisme.

Il en est de même au Sénégal, un sénégalais ayant commis n'importe quelle infraction à l'étranger ou ayant occasionné un préjudice à un autre ressortissant sénégalais, pouvant être poursuivi à son retour au pays, en proportion de l'acte qu'il aura posé dans l'entreprise criminelle commune.

Le cas des repentirs de boko haram au Niger est d'ailleurs assez illustratif de ce type de situations et invite à adopter une approche au cas par cas pour le traitement des dossiers, en fonction des rôles que chacun d'entre eux a eu à jouer.

Il reste encore, comme le fera remarquer la Guinée, à gérer la peur que suscite bien souvent, au sein de la société et pour les autorités, le retour de personnes revenant des combats.

Une autre question adressée au représentant du Mali par celui du Togo était celle de savoir si les personnes suspectées de terrorisme sont transférées vers la maison d'arrêt de Bamako. Et si oui, comment se fait donc la détention à Bamako et est-ce que ces détenus sont transférés dans des prisons de haute sécurité lorsque condamnés ?

En réponse le Mali fera remarquer la difficulté à respecter le délai de 8 jours de garde à vue du fait de la distance entre les lieux d'arrestation et la conduite devant le procureur. Les pouvoirs de l'autorité militaire s'en trouvent par ailleurs renforcés lorsqu'une localité devient zone d'opération militaire. Les personnes détenues sont donc d'abord conduites à la gendarmerie (prévôté), remises au service d'investigation judiciaire rattaché à la gendarmerie, avant d'être conduites devant le juge d'instruction. Quant aux locaux destinés à les accueillir, deux quartiers sont spécialement réservés à la maison d'arrêt de Bamako, quoiqu'une Prison de Haute Sécurité (PHS) serait souhaitable ; les travaux sont en tout cas en cours pour sa construction.

Mais reste encore à savoir, comme s'interrogeait le représentant de la Sierra Leone, s'il existe au niveau des Etats une réelle volonté de limiter la durée de la détention provisoire ? Et le cas échéant, les Etats sont-ils prêts à payer une indemnité à des personnes détenues au-delà du délai ? Pour le Burkina Faso en tout cas, il ne serait pas productif d'attaquer le dépassement des délais. Le représentant du Niger révélera quant à lui que bien qu'aux termes du CPP, une personne qui bénéficie du non-lieu doit être indemnisée, la commission chargée de veiller à cette indemnisation n'a pourtant pas encore été installée, d'où une application difficile. Enfin au Sénégal, une Loi portant indemnisation des victimes des dommages de détention pour les personnes ayant bénéficié d'un non-lieu, jugées acquittées et relaxées, a été adoptée. Aux termes de celle-ci, ces personnes ont le droit de saisir la commission d'indemnisation à la Cour suprême, qui va fixer le montant à leur allouer.

3. RECOMMANDATIONS ET SOLUTIONS

En ce qui concerne les problèmes pratiques liées à la détention dans le cadre des CANI, il a été reconnu qu'en réalité tout dépend de la volonté politique pour que les solutions proposées trouvent une application effective.

Il a été par exemple suggéré, notamment par le Forum de la société civile d'Afrique de l'Ouest (FOSCAO), que les Etats puissent s'engager à respecter le cadre juridique international et national qu'ils se sont donnés et en particulier à internaliser les traités de DIH ratifiés. Tout détenu dans le cadre d'un CANI doit en effet être protégé par le DIH. Mais au-delà des textes certains principes fondamentaux sont également à respecter comme le rappelait le CICR. Il en est ainsi de l'interdiction de la détention arbitraire qui suppose que des raisons valables soient avancées pour procéder à la détention conformément aux procédures définies par la loi.

La question de la sensibilisation sur les droits des détenus est également revenue, le FOSCAO s'étant engagé à soutenir cette sensibilisation tant auprès du grand public que des Ministres et parlementaires afin de permettre à ces derniers de pouvoir à leur tour questionner le gouvernement. Le Burkina Faso insistera d'ailleurs sur l'importance de la sensibilisation en faisant remarquer que la difficulté d'évoquer la détention dans des conditions humaines est souvent due au fait que pour l'opinion publique, le présumé terroriste n'a pas droit à la vie.

En outre l'alternative de la justice traditionnelle, tel le cas du Rwanda, a également été évoquée afin d'éviter une surpopulation carcérale, les personnes payant déjà pour leur faute, même en n'étant pas en prison, selon le FOSCAO.

Pour ce qui est en particulier des mesures permettant de faire face à la surpopulation carcérale, qui n'est du reste pas spécifique aux situations de CANI, le respect des procédures a été avancé comme solution permettant d'éviter une gabegie des ressources.

Pour la CEDEAO, il apparaît important d'instituer un système de contrôle des conditions de détention et d'adopter des instruments qui donneraient au pouvoir judiciaire la possibilité de contrôler lesdites conditions de détention et ce, en dépit des réserves de l'exécutif prompt à mettre en avant des problèmes de sécurité.

SESSION 5 : INTRODUCTION A LA 33EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX- ROUGE ET DU CROISSANT- ROUGE ET APERÇU DES PROJETS DE RESOLUTION

En résumé :

- Le CICR a précisé que **la représentation des Etats membres** (depuis les capitales) à la **Conférence internationale de la Croix-Rouge et du croissant rouge relève de la responsabilité de ceux-ci**, même si la possibilité leur est donnée de discuter directement avec les Délégations CICR basés dans leurs pays, des possibilités d'accompagnement à cet égard.
- Le CICR a rappelé les différentes Commissions de travail durant la 33ème conférence internationale à savoir : la *Commission Droit International Humanitaire*, la *Commission vulnérabilité et la Commission confiance action humanitaire*. Concernant cette dernière Commission, son utilité a été justifiée par **l'importance de gagner la confiance des communautés affectées en vue de garantir l'accès du CICR et l'acceptation de ses activités**. L'autre aspect de cette thématique concerne **les données collectées à des fins humanitaires, afin que celles-ci ne soient pas utilisées à des fins commerciales ou sécuritaires**.
- Le CICR a fait remarquer, en réponse aux préoccupations de certains Etats membres, que **le respect de la confidentialité est pris très au sérieux et constitue une méthode de travail très importante pour l'Institution**, dans le sens où elle se révèle essentielle pour mener à bien ses activités, dans les centres de détention entre autres.
- Le CICR a indiqué que des cinq **Résolutions** devant être discutées puis adoptées lors de la 33ème conférence internationale, celle s'intitulant « *S'approprier le DIH : feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire* », reste la plus pertinente en matière de mise en œuvre du DIH.
- Le CICR a précisé que **les résolutions de la conférence internationale** ne sont pas impératives, mais **ont une force juridique morale semblable à celle des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies**. Ces résolutions **indiquent cependant les entités responsables de leur mise en œuvre** et des **rapports de suivi soumis à la conférence qui résumant l'ensemble des activités mises en œuvre durant les 4 ans précédant la prochaine conférence internationale**.
- Les Etats membres ont, en lien avec la Résolution « S'approprier le DIH », adopté un **engagement commun portant sur l'internalisation, la mise en œuvre et la diffusion du DIH au plan national**.

Pour la première fois depuis le début de l'organisation des réunions annuelles sur la mise en œuvre du DIH à Abuja, une session sur la conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge a été instituée. Elle visait, en prélude à la tenue prochaine (9-12/12/19) de la 33^{ème} conférence, à informer les participants tout en encourageant une participation active des Etats membres de la CEDEAO tant au regard de l'adoption des résolutions que des engagements.

1. PARTICIPATION À LA 33^{ÈME} CONFÉRENCE ET DÉROULEMENT

La participation à la conférence internationale en elle-même a d'entrée suscité des interrogations quant à son mécanisme de financement et à l'existence ou non d'un fond permettant une prise en charge de certains délégués gouvernementaux depuis leurs capitales. Concernant le financement de la conférence, la Suisse, en tant que pays dépositaire des Conventions de Genève et siège du CICR et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge (FICR), en assure la responsabilité. Mais relativement à la seconde préoccupation, il faut reconnaître que si le CICR ou la FICR contribuent à financer la participation de certaines Sociétés Nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, il n'en n'est pas de même pour les Etats, quoique la question puisse toujours être soulevée directement avec les Délégations CICR couvrant les pays intéressés. Certains Etats avaient ainsi, lors de la dernière conférence internationale, envoyé leurs délégués, depuis la capitale, pour appuyer la mission permanente.

Concernant le déroulement de la conférence, l'accent a été mis sur les travaux qui se tiendront au sein des commissions qui se constitueront chaque jour autour de thématiques préalablement définies. Ainsi le 1^{er} jour se réunira en travaux la Commission Droit International Humanitaire, un sous-groupe visant à réfléchir sur des thématiques telles que comment influencer les porteurs d'armes, les bonnes pratiques, les nouvelles technologies, l'impact des conflits armés sur les femmes, les enfants, les filles, la guerre urbaine, entre autres. Le 2^{ème} jour laissera le soin à la Commission vulnérabilité de plancher sur le rôle des volontaires, migrants et personnes déplacées, les conséquences des changements climatiques et les défis de l'urbanisation contemporaine. Enfin au 3^{ème} jour, la Commission confiance action humanitaire discutera du « community engagement », des mécanismes de mise en œuvre nationale, de la nécessité de préserver un espace neutre impartial et indépendant (NIHA), en raison notamment de l'importance qu'il y a à gagner la confiance des communautés affectées en vue de garantir l'accès du CICR et l'acceptation de ses activités.

C'est surtout ce 3^{ème} thème qui aura suscité le plus de débat. Le représentant du Niger s'est en effet interrogé sur le point de savoir qu'est-ce qui a guidé le choix d'une thématique sur la confiance humanitaire, qui semble sous-entendre que des barrières à l'action humanitaire subsistent, à moins que ce soit à des fins d'évaluation de la collaboration déjà existante entre les acteurs humanitaires et les Etats ? En réponse, force est de remarquer que beaucoup de débats ont cours sur la neutralité de l'action humanitaire, d'où la préoccupation de savoir quels sont les critères à mettre en place pour garantir une action humanitaire neutre et impartiale. Il suffit en effet pour s'en rendre compte de se référer au cas « OXFAM » où l'exposition au grand jour de pratiques sexuelles répréhensibles commises par des acteurs humanitaires a ouvert le débat sur comment assurer des mécanismes de respect de l'action humanitaire et sanctionner ceux qui ne se conforment pas au code de bonne conduite. L'autre aspect de cette thématique concerne les données collectées à des fins humanitaires, afin que celles-ci ne soient pas utilisées à des fins commerciales ou sécuritaires, d'où la nécessité de rassurer les bénéficiaires de l'aide à ce sujet.

De l'avis du représentant du Sénégal, la question de la confiance se poserait également du côté de l'Etat vis-à-vis du CICR, des rapports confidentiels du CICR pouvant tomber dans le domaine public comme cela s'est déjà produit par le passé, avec le risque dès lors de créer une crise de confiance des politiques quant aux activités menées par l'organisation humanitaire. Devant cette préoccupation, il a été rappelé les modalités de travail du CICR reposant sur la confidentialité, les rapports étant en particulier remis de façon confidentielle aux autorités. Le CICR ne rend donc pas publics ses rapports sauf de façon très exceptionnelle (la dernière publication de rapports datant des années 1990). Le fait donc que ceux-ci se retrouvent dans le domaine public et notamment sur les réseaux sociaux n'est en général pas le fait du CICR, mais peut aussi résulter de fuites au niveau des autorités elles-mêmes. Le respect de la confidentialité est dans tous les cas pris très au sérieux et constitue une méthode de travail très importante pour le CICR, dans la mesure où elle se révèle essentielle pour que l'organisation humanitaire puisse mener à bien ses activités, entre autres dans les centres de détention.

Cette session fut également le lieu de revenir sur les résolutions qui seront discutées lors de cette 33^{ème} conférence internationale et les engagements qui pourront être pris par les Etats à l'occasion.

2. RÉSOLUTIONS

Cinq des Résolutions devant être discutées puis adoptées lors de la 33^{ème} conférence internationale ont été passées en revue. La première qui s'intitule « *S'approprier le DIH : feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire* » et donc la plus pertinente en matière de mise en œuvre, part du constat que les violations quotidiennes du DIH ne cessent de susciter des interrogations quant à la capacité de ce droit à protéger les victimes des conflits armés. Pour le CICR, le DIH est respecté lorsqu'il a, entre autres, accès à des détenus et est en mesure d'apporter de l'assistance aux personnes dans le besoin, lorsque des blessés sont recueillis et soignés. Il s'agit là en effet d'autant de cas de respect du droit, l'objectif n'étant pas de nier les violations mais plutôt d'équilibrer le débat. Les violations en elles-mêmes ne remettent pas en cause les règles mais témoignent de la volonté de continuer à les respecter. Ce sont donc ces raisons qui ont justifié la soumission par le CICR de ce projet de résolution proposant des mesures à prendre pour assurer un meilleur respect du DIH à travers une mise en œuvre nationale efficiente de ses dispositions. Depuis la soumission du texte initial, des recommandations visant à les parfaire ont pu être formulées, notamment par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge des Etats membres de la CEDEAO. Ces dernières ont pu ainsi demander qu'il y soit apporté des ajustements, comme la prise en compte de leur mandat en matière de promotion du DIH. Elles ont également demandé une mention plus forte de la commission internationale d'établissement des faits, de même qu'un accent particulier soit mis sur la ratification de l'ensemble des traités de DIH notamment les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève, eu égard à la volonté manifeste de certains États de ne pas ratifier lesdits protocoles. En particulier, les Sociétés nationales du Burkina Faso, du Togo et du Nigeria ont fait des commentaires verbaux lors de la dernière réunion préparatoire, d'où l'importance, pour les autorités nationales de ces pays, de se coordonner avec lesdites Sociétés nationales avant la tenue effective de la conférence. A ce propos, le séminaire annuel CICR-CEDEAO constituant une plateforme adéquate, d'un point de vue régional, pour discuter du texte des résolutions, il conviendrait à l'avenir de redoubler d'efforts pour des discussions constructives et en amont du texte des résolutions dans ce cadre, entre Etats membres de la CEDEAO.

La seconde résolution qui porte sur « *Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles* » s'inspire d'une activité traditionnelle du CICR qui tend à prévenir les séparations et disparitions, élucider le sort des personnes disparues, rétablir les contacts entre membres des familles et faciliter le regroupement des familles, lorsque cela est possible. Cette problématique se révèle d'autant plus importante en Afrique de l'Ouest où le CICR recherche 21 000 personnes disparues au nord du Nigeria, la réalité étant même encore plus élevée et supérieure à la situation prévalant actuellement en Syrie. Le problème ne se pose pas seulement en situation de conflits armés mais aussi suite à des catastrophes naturelles et lors de la migration des populations. Dès lors, devant l'ampleur du phénomène, l'utilisation de nouveaux outils technologiques permet d'être plus efficace dans la recherche des personnes disparues, tout en posant des problèmes relativement à la protection des données. En effet, pour garder la confiance, il est important d'utiliser les données dans le domaine humanitaire, que les personnes sachent comment leurs données sont utilisées et donnent leur consentement à cela. La résolution demande alors aux Etats de s'assurer que les données récoltées servent uniquement des fins humanitaires et de prendre en compte le fait que les activités de rétablissement des liens familiaux (RLF) impliquent des échanges transfrontaliers. Elle appelle les Etats à adopter le code de conduite du traitement des données personnelles par le mouvement Croix - Rouge. Il reste qu'un certain nombre d'Etats ont du mal à reconnaître des concepts non universellement acceptés comme « protection vie privée » et demande à connaître les implications pour eux d'accepter le code de conduite.

La troisième résolution s'intitule « *Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence* » et porte sur le soutien psychologique dans les situations de conflits armés et autres situations de violence. Les ressources humaines se révèlent en effet limitées pour les personnes souffrant de troubles mentaux du fait de telles situations, d'où l'importance de refléter les risques et vulnérabilités d'un certain nombre de groupes vulnérables.

La quatrième résolution est elle relative à l'« *Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui tiennent compte des changements climatiques et ne laissent personne pour compte* ». Quant à la cinquième, elle porte sur le thème : « *Agir maintenant en combattant ensemble les épidémies et les pandémies* », avec pour objectif de renforcer les capacités des Sociétés nationales dans la gestion de celles-ci.

A la question du Togo de savoir si le consensus ne paralyse pas l'adoption des résolutions, il a été indiqué que le consensus n'exclut pas qu'il soit fait recours au vote, au cas où celui-là ne serait pas atteint. L'intérêt du consensus est qu'il permet de trouver des solutions permettant à tous les participants à la conférence de se sentir impliqués. Il ne s'agit donc pas d'un impératif mais plutôt d'une philosophie, pour éviter notamment des divisions sur des textes humanitaires et faciliter les compromis en recherchant un dénominateur commun permettant d'aboutir parfois à des textes, il est vrai, pas aussi ambitieux que ceux souhaités.

Enfin pour ce qui est de la force juridique contraignante ou non des résolutions de la 33ème conférence internationale, de leur mise en œuvre et du régime de sanction pour un État qui n'appliquerait pas ses engagements et les résolutions adoptées, préoccupations soulevées par le Mali, certaines réponses ont pu être apportées. Il est en effet admis que les résolutions de la conférence internationale ne sont pas impératives, mais ont juste une force juridique morale comme il en est des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Par ailleurs, il n'existe pas de mécanismes de sanction venant punir un Etat ou une composante du Mouvement qui ne respecterait pas une résolution. Il n'en demeure pas moins que les résolutions spécifient à chaque fois quel acteur est obligé par quelle action spécifique et concernant le suivi de l'état de mise en œuvre des résolutions acceptées, des rapports de suivi soumis à la conférence résumant l'ensemble des activités mises en œuvre durant les 4 ans, mais pas de mécanismes de sanction.

SESSION 6 : ATELIER SUR LES ENGAGEMENTS DE LA 33EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

La dernière session sur les engagements à la 33^{ème} conférence a permis de donner aux participants une meilleure compréhension de leur utilité et du but recherché.

A l'issue des échanges, le Burkina Faso envisageait d'identifier, dès le retour, les acteurs devant prendre part à la 33^{ème} conférence et la formulation d'engagements, d'autant qu'il a été précisé qu'il n'est nul besoin que ces engagements aient forcément un lien avec les thèmes abordés lors de la 33^{ème} conférence, ceux-là pouvant porter sur n'importe quelle préoccupation humanitaire.

La session s'est achevée par l'adoption d'un engagement commun des Etats membres de la CEDEAO (**annexe II**) en lien avec la Résolution 1 (**annexe I**).

RECOMMANDATIONS FINALES

La 16^{ème} réunion annuelle CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest s'est achevée par l'adoption de recommandations en lien avec chacune des thématiques abordées, ainsi qu'il suit :

SESSION 1: VIOLENCE SEXUELLE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

1. Les États Membres et la Commission de la CEDEAO ont convenu de la nécessité d'élaborer une approche globale et systémique pour assurer la prévention et la répression des actes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé. Les mesures comprendront:
 - Réforme législative
 - Intégration du DIH dans l'entraînement obligatoire des forces de défense et de sécurité
 - Mise en place de politiques et de procédures administratives claires pour encourager le signalement des violations (par les victimes et les témoins, y compris le personnel de la défense et de la sécurité)
 - Institutionnalisation des examens « après action » obligatoires des actions entreprises par les forces de défense et de sécurité dans le cadre de la sécurité intérieure ou d'autres opérations
 - Réalisation d'un examen « systémique » périodique du respect du DIH par les forces de défense et de sécurité.
2. Les États membres et la Commission de la CEDEAO ont recommandé l'institutionnalisation (avec l'appui des partenaires) de vastes consultations et d'une large coordination entre les institutions nationales et la société civile dirigées par des comités ou commissions nationaux de DIH afin de mener des campagnes en vue de l'éradication du fléau de la violence sexuelle.
3. Les participants ont reconnu la nécessité de mettre en place des mécanismes et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre les actes de violence sexuelle préventifs et réprimer ceux-ci, tant en période de conflit armé qu'en temps de paix.
4. Les États Membres et la CEDEAO ont reconnu la nécessité de hiérarchiser les services destinés aux victimes de violences sexuelles et se sont engagés à prendre des mesures pour garantir des soins et une assistance efficace aux victimes en temps de paix et en situation de conflit.
5. Les participants ont identifié et pris l'engagement de prendre des mesures pour éduquer et sensibiliser efficacement le public et mobiliser divers groupes de la société en vue de mettre fin à la violence sexuelle, dans les situations de conflit comme en temps de paix.
6. Les participants ont appelé les gouvernements et tous les acteurs humanitaires à améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés (installations, politiques et pratiques de protection, etc.) afin de réduire les violences sexuelles touchant les populations vulnérables.
7. Les participants ont reconnu la nécessité de lier efficacement les ressources et les capacités des États et des autres entités pour assurer la protection des segments de la population « particulièrement vulnérables » (notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et déplacées) contre les risques et les menaces liés entre eux, notamment : traite des êtres humains, violence sexuelle et violence à l'égard des enfants. L'élaboration par la Commission de la CEDEAO d'une approche de « traite des personnes plus » a été saluée.

SESSION 2: VIOLENCE SEXUELLE DANS LA DÉTENTION

1. Les États membres ont estimé que la reconnaissance de l'existence de violences sexuelles en détention constituait une première étape cruciale dans la prévention et la répression de ces violences et ont vivement recommandé l'amélioration des lieux de détention, la gestion, la qualité et la quantité du personnel et des soins de santé nécessaires pour prévenir la violence sexuelle.
2. Les participants à la réunion ont reconnu la nécessité de politiques efficaces en matière de signalement (y compris les dénonciations anonymes) et de garanties pour les victimes et les témoins (y compris les gardiens de prison), ainsi que de procédures d'enquête administratives et de justice pénale claires à mettre en œuvre.
3. Les participants ont reconnu qu'une éducation efficace des responsables de la détention et des détenus sur les violences sexuelles sont une condition essentielle de son éradication et se sont engagés à prendre des mesures à cet égard, notamment en fournissant des codes de conduite aux responsables de la détention, une formation standardisée, etc. avec l'appui technique de la CEDEAO et du CICR.
4. La Commission de la CEDEAO et les États membres ont proposé de mener des études et des évaluations sur les violences sexuelles en détention afin de constituer une base factuelle pour la détermination des interventions futures.

SESSION 3: CONDITIONS DE DETENTION

1. Les États membres ont affirmé que la liberté des citoyens était un droit fondamental de l'homme et que toute privation du droit de libre circulation des personnes devait être conforme au droit national et aux normes juridiques internationales et que la détention devait toujours garantir les droits minimaux et irréductibles des détenus dans le cadre de la justice (droit aux soins de santé, à la vie sauf en cas d'exécution de la peine de mort par un tribunal judiciaire compétent, etc.) et à la prise en compte de la situation du détenu, par exemple: femmes enceintes, enfants nés de prisonniers, incarcération de mineurs, etc.
2. Les États Membres ont indiqué que la détention prolongée (y compris la détention provisoire) était responsable de la surpopulation des lieux de détention et ont recommandé des mesures de substitution à la détention (détournement) dans les cas appropriés.
3. Les États Membres et la CEDEAO ont reconnu que la plupart des personnes placées en détention étaient inculpées de délits mineurs et que le manque de ressources (notamment le nombre insuffisant de procureurs, de juges, etc.) entraînait une détention prolongée et le surpeuplement ainsi recommandé à la Région et à ses États membres de considérer l'utilisation de systèmes de « justice traditionnelle » sous la surveillance de systèmes d'État formels comme une diversion.
4. La réunion a recommandé l'examen et la réforme du droit procédural afin d'éliminer les retards dans l'audition des affaires par les tribunaux. L'importance des rôles des procureurs et des directeurs de prison dans la gestion des dossiers judiciaires des détenus a été soulignée pour le respect des délais de procédure.
5. Les États Membres ont reconnu qu'il importait que les commissions nationales des droits de l'homme et d'autres organes indépendants organisent des visites inopinées d'évaluation des conditions de détention et adressent des recommandations de réforme aux autorités nationales.
6. Les États membres ont souligné l'importance de la collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public et les parlementaires aux droits des détenus et pour promouvoir une vision du système de justice plus réformatrice que punitive.
7. La CEDEAO et ses États membres ont reconnu les difficultés rencontrées en matière de ressources pour le fonctionnement efficace des centres de détention et ont appelé les États à augmenter le nombre de fonds alloués à ces centres et ont demandé que des ressources supplémentaires soient recherchées auprès du secteur privé, de la société civile, des donateurs et par des moyens d'action autonomes. « aide » et « autosuffisance », stratégies des prisons telles que l'agriculture, le potager, la production d'objets destinés à la vente au public, etc.

SESSION 4: DÉTENTION DANS UN CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL

1. Les États Membres ont partagé les bonnes pratiques et recensé plusieurs problèmes en matière de procédure pénale applicable à l'arrestation, à la détention et au transfèrement de détenus dans des situations de conflit armé non international.
2. Les États Membres ont souligné l'importance du respect des droits de l'homme et du DIH pour les personnes détenues dans des situations de conflit armé ou dans d'autres situations de violence généralisée.
3. Les participants ont fermement insisté sur le fait que la détention dans le contexte de conflits armés non internationaux résultant d'opérations de lutte contre l'insurrection et le terrorisme, etc., devait être conforme au statut pertinent et que les garanties judiciaires ainsi que le contrôle de la détention devaient toujours être garantis.
4. Les participants ont insisté sur le lien qui existait entre le DIH, le secteur des droits de l'homme et le secteur de la sécurité, la gouvernance et la réforme. La CEDEAO et les États membres ont été invités à veiller à ce que les changements systémiques intègrent pleinement les droits de l'homme et le DIH, y compris la promotion et la protection des droits des détenus.

SESSION 5 : INTRODUCTION A LA 33^{ème} CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET APERÇU DES PROJETS DE RESOLUTIONS

1. Les États Membres recommandent le soutien de la CEDEAO et du CICR pour l'organisation d'une réunion avec tous les États membres de la CEDEAO avant chaque Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de permettre une coordination régionale quant aux résolutions et engagements.

SESSION 6 : LES ENGAGEMENTS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET CROISSANT-ROUGE

1. Les participants ont demandé à la CEDEAO et au CICR d'aider les États membres à finaliser et à coordonner leurs positions spécifiques en vue de la préparation de la 33^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
2. Les États membres ont adopté l'engagement spécifique de la CEDEAO concernant la mise en œuvre, la domestication et la diffusion du DIH en Afrique de l'Ouest à la 33^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

CEREMONIE DE CLÔTURE

Les allocutions de la directrice des affaires humanitaires et sociales de la CEDEAO, au nom du commissaire chargé des affaires sociales et du genre, du chef de la délégation du CICR représentée par le conseiller juridique régional du CICR, le président de la réunion (délégué du Niger), le président du Sommet des chefs d'État de la CEDEAO, et le représentant du Représentant permanent du Nigéria auprès de la CEDEAO ont clos cette 16ème réunion annuelle CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre du DIH.

Dans leurs diverses observations finales, ces autorités ont souligné l'importance du DIH pour l'Afrique de l'Ouest, compte tenu de son expérience actuelle en matière de conflits armés et du poids que constitue la prise en charge des réfugiés et des personnes déplacées internes à la suite de ceux-ci.

Les délégués des États membres ont été félicités pour l'excellente qualité des contributions à la réunion et pour leur engagement à promouvoir le DIH et le respect du droit en Afrique de l'Ouest. La collaboration étroite entre la Commission de la CEDEAO et le CICR a également été soulignée comme étant importante pour faire avancer les travaux sur le DIH dans la région. L'adoption d'un engagement des États membres de la CEDEAO à la 33e Conférence sur le droit international humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a été saluée comme une déclaration d'engagement importante et une base pour une mobilisation continue en faveur du respect du DIH.

Les participants ont été instamment priés de veiller à la mise en œuvre immédiate des résultats et des recommandations de la réunion dans leurs différentes capitales et de s'assurer de leur respect.

ANNEXE I : RÉOLUTION DU XXXIII^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX- ROUGE ET DU CROISSANT- ROUGE, GENÈVE (SUISSE) 9-12 DÉCEMBRE 2019

RÉSOLUTION (FR 33IC/19/R1)

S'APPROPRIER LE DIH : FEUILLE DE ROUTE POUR AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

réaffirmant que, en dépit des nouvelles évolutions et des nouveaux défis qui caractérisent la guerre contemporaine, le droit international humanitaire (DIH) demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits tant internationaux que non internationaux,

rappelant que le DIH, tel qu'applicable, doit être pleinement appliqué en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé, ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci,

reconnaissant que les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour éviter ou réduire au minimum les conséquences humanitaires terribles des conflits armés peuvent aussi contribuer à traiter leurs causes profondes et leurs différentes répercussions,

rappelant que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue,

reconnaissant que les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les besoins et les vulnérabilités spécifiques des filles et des garçons devraient être dûment pris en considération lors de la planification et la conduite des formations militaires et des activités humanitaires, selon que de besoin,

relevant que 2019 marque le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, se félicitant de leur ratification universelle, et exprimant l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

soulignant que, dans de nombreux cas, les parties aux conflits armés prennent des mesures pour faire en sorte que le DIH soit respecté au cours de leurs opérations militaires, par exemple en annulant ou en interrompant des attaques contre des objectifs militaires lorsqu'elles pourraient causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; en permettant aux civils d'échanger des nouvelles personnelles avec les membres de leur famille, où qu'ils se trouvent ; ou en traitant les détenus avec humanité,

profondément préoccupée néanmoins par le fait que des violations du DIH continuent d'être commises et qu'elles peuvent avoir des conséquences humanitaires terribles, et soulignant qu'un plus grand respect du DIH constitue une condition préalable indispensable pour réduire au minimum les conséquences humanitaires néfastes des conflits armés et améliorer ainsi la situation des personnes qui en sont victimes,

rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre les obligations internationales au niveau national pour s'acquitter de l'obligation de respecter le DIH, et reconnaissant le rôle premier des États à cet égard,

prenant note du rôle et des mandats importants des composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir la mise en œuvre du DIH et conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier le rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du CroissantRouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard, et collaborent avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,

reconnaissant que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par l'intégration du DIH dans la pratique militaire, par exemple en incorporant les principes et les concepts du DIH dans les doctrines et les procédures, en fournissant des conseils juridiques sur le DIH aux commandants lors des opérations militaires et en dispensant des formations sur le DIH adaptées aux tâches et responsabilités militaires individuelles,

soulignant la valeur fondamentale que constitue le respect de la dignité humaine en période de conflit armé, et que l'on retrouve non seulement dans le DIH mais également dans les règles et principes propres à différentes religions et traditions, ainsi que dans l'éthique militaire, et reconnaissant qu'il est important qu'un dialogue existe entre les acteurs pertinents et que des efforts soient menés à cet effet,

insistant sur l'importance capitale de faire fond sur les efforts déjà entrepris pour parvenir à mettre en œuvre et à diffuser plus efficacement le DIH, et de démontrer les bienfaits de ce droit pour toutes les parties aux conflits armés ainsi que pour la protection de toutes les personnes qui en sont victimes,

convaincue que les mesures recommandées ci-après constituent une feuille de route utile pour une mise en œuvre effective du DIH au niveau national,

1. demande instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH ;
2. demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les invite à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises ;
3. prend acte avec satisfaction des efforts et des initiatives des États pour diffuser le DIH et en promouvoir le respect, en sensibilisant les civils et les militaires, et pour mettre en place des mesures de mise en œuvre, et encourage vivement le renforcement de ces mesures et initiatives ;
4. encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, y compris les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et rappelle que les États peuvent déclarer reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits,

5. telle que constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, et que cela peut contribuer à une attitude de respect du DIH ;
6. prend acte du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance ;
7. rappelle les résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et appelle au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016 ;
8. encourage vivement les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire, et rappelle qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH ;
9. encourage les États et les composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales, à mener des activités concrètes et, le cas échéant, coordonnées, notamment à travers des partenariats avec les milieux universitaires et des praticiens s'il y a lieu, pour diffuser efficacement le DIH, en accordant une attention particulière aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer ce droit, tels que les militaires, les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges, tout en continuant à le diffuser au niveau national aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes ;
10. demande aux États de protéger les plus vulnérables parmi les personnes touchées par un conflit armé, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour qu'ils reçoivent en temps opportun une assistance humanitaire efficace ;
11. encourage les États et les composantes du Mouvement – sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion du DIH d'une efficacité éprouvée – à envisager de nouvelles méthodes innovantes et appropriées pour promouvoir le respect du DIH, faisant par exemple appel à des moyens numériques et autres, tels que les jeux vidéo, et, lorsque c'est possible, à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH ;
12. rappelle les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave à ces Conventions ou à ce Protocole, selon le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout autre acte contraire auxdites Conventions ou à d'autres obligations applicables au titre du DIH, et rappelle aussi les obligations en matière de répression des violations graves du DIH ;
13. rappelle également les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou, selon les conditions prévues par leur propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes ;
14. invite les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH, notamment en ayant recours aux outils disponibles ainsi qu'aux commissions et autres instances nationales de DIH, lorsqu'elles existent, en application des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route.

ANNEXE II: ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DE LA CEDEAO EN FAVEUR DE LA 33^{EME} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE



Power of humanity

33rd International Conference
of the Red Cross and Red Crescent
9-12 December 2019, Geneva



Engagement spécifique de la CEDEAO en faveur de la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Titre de l'Engagement :

MISE EN ŒUVRE, TRANSPOSITION DANS LES LOIS NATIONALES ET DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST

Type d'Engagement : SPÉCIFIQUE (CONJOINT)

État(s) / Société(s) nationale(s) / autre(s) Partenaire(s) Humanitaire(s) :

Veillez indiquer qui est partie signataire du présent engagement.

Engagement pour la période 2019-2023 :

A) Préambule

Profondément préoccupés par la situation humanitaire désastreuse à laquelle sont confrontées les populations touchées par les conflits armés en Afrique de l'Ouest.

Reconnaissant l'importance d'œuvrer à la mise en œuvre et à la diffusion efficaces du DIH.

Nous, soussigné(e) État(s) membre(s) de la CEDEAO, nous engageons à œuvrer à la pleine application du Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'ouest (2019-2023) (ci-après le plan d'action) validé en 2018, au niveau national et régional.

Nous, États membres de la CEDEAO soussignés, nous engageons à mettre en œuvre du plan d'action de la CEDEAO un multière de droit international humanitaire, avec un dialogue permanent et un échange régulier d'informations entre nos comités nationaux du DIH / entités similaires responsables du droit international humanitaire et les délégations de la Commission de la CEDEAO et du CICR en Afrique de l'Ouest. Le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH porte sur la ratification des traités relatifs au DIH, les exigences pour disposer de comités nationaux et entités similaires en charge du DIH efficaces, et les domaines thématiques suivants : violence sexuelle dans les conflits armés, protection des enfants, protection des soins de santé et de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, répression des violations du DIH, migrants et PDIP, contrôle des armes, lutte contre le terrorisme, utilisation de la force pour appliquer la loi, répression pénale des violations du DIH et diffusion du DIH.

uf

B) Plan d'Action

Nous, Etats Membres de la CEDEAO soussignés, ayant validé le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH, prenons l'engagement au titre des années 2019-2023 de:

- 1 Créer des Comités Nationaux et entités similaires en charge du Droit international humanitaire là où ils n'en existent pas (selon le modèle suggéré par les Directives du CICR relatives au CNDIH), et renforcer les Comités Nationaux et entités similaires existants en matière de Droit international humanitaire, par:
 - a. la mise à disposition de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat ; et
 - b. le renforcement de la coopération entre les Comités Nationaux de droit international humanitaire et les entités similaires responsables du droit international humanitaire, par la présence et la participation active aux Réunions d'examen CEDEAO-CICR et les autres activités sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la prochaine réunion universelle des CNDIH.
- 2 Analyser les domaines nécessitant une mise en œuvre plus poussée à l'échelle nationale, notamment en comparant la compatibilité entre nos obligations internationales et régionales. Il s'agit également de formuler des recommandations concrètes pour combler les lacunes.
- 3 Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH sur la base de cette analyse, et veiller à ce que les Plans d'Action Nationaux sur le DIH soient opérationnels ou adoptés d'ici 2020, en vue de l'adoption de toutes les mesures Législatives, Administratives et Pratiques nécessaires au niveau national.
- 4 Continuer de consulter les Délégations de la Commission de la CEDEAO et du CICR en Afrique de l'Ouest pour obtenir des conseils techniques sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO relatif au DIH et sur les mesures nationales de mise en œuvre nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant du DIH et accroître le niveau d'application.
- 5 Faire des rapports réguliers sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH à la Commission de la CEDEAO pour un suivi et une évaluation efficace.

Fait à Abuja, le 26 septembre 2019.



Mme Assétou Traoré Rabiou

Président

Pour la réunion

ANNEXE III: LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO À LA 33^{ÈME} CI

REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO À LA 33 ^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CRCR (AFRIQUE DE L'OUEST + TCHAD) / REPRESENTATIVES OF ECOWAS MEMBER STATES TO THE 33 RD INT'L CONFERENCE OF THE RCRC (WEST AFRICA + CHAD)	
Etat	Nom
Burkina Faso	Monsieur Passida Pascal Gouba
	Mme Salamata Odette Niamba
	Mme Julie Francine Yameogo
Benin	
Cabo Verde	
Côte d'Ivoire	S.E. M. Kouadio Adjoumani
	Monsieur Konan François Kouame
	M. Karim Silue
Gambia	Dr Mustapha Bittaye
	Gov. Baturu S.J. Camara
Ghana	
Guinea	
Guinea-Bissau	
Liberia	
Mali	S.E.M Mamadou Henri Konate
	Mme Ma Traore
Niger	Monsieur Mahame Bachir Issa Djataw
	S.E. M. Laouali Labo
	Mme Assétou Traoré Rabiou
Nigeria	Ms Janet Sira Awanen
	Ms Olatinuolawa Adunifeoluwa Fagboyegun
	Ms Esther Michael Gomo
	Ms Theresa Chinyere Onuh
Senegal	Mme ASTOU DIOUF
	Mme Fatou Gaye
	Mme Adjaratou Khouredia Ndiaye
	S.E.M Coly Seck
	M. MAMADOU SONKO
Sierra Leone	H.E. Mr Lansana Gberie
	Ms Essate Weldemichael
Togo	Monsieur Agbessi Togbé Alangué
Chad	M. Ali Brahim Ali
	S.E. M. Ahmad Makaila
	Mme Zigro Mbirimba
	M. Mahamat Alim Talha

ANNEXE IV : LES INSTRUMENTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

PROTECTION DES VICTIMES

- La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949;*
- La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949);*
- La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949);*
- La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);*
- Le Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes de conflits armés (1977);*
- La Déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission d'enquête internationale (article 90 du Protocole I);
- Le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977);*
- Le Protocole III aux Conventions de Genève de 1949, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel (2005);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);*
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000);
- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954);
- Le Protocole (I) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954);
- Le Protocole (II) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

TRAITÉS SUR LES ARMES

- Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction. (1972);
- La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes fins hostiles (1976);

- La Convention sur l'interdiction ou la limite de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (1980);
- Le Protocole (I) relatif aux éclats non détectables (1980);
- Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limite de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (1980);
- Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996;
- Le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- Le Protocole (IV) relatif aux armes aveuglantes (1995);
- L'amendement de la Convention sur l'interdiction ou la limite de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (ainsi que les Protocoles I, II et III), signé à Genève, le 21 décembre 2001;
- Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (2003);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (1993)*;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la mise au point et du transfert de mines anti-personnel et sur leur destruction (1997)*;
- La Convention sur les armes à sous-munitions (2008);
- Le Traité sur le commerce des armes (2014).

LES TRAITÉS RÉGIONAUX

- Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant (1990).
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (2009)
- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006)

ANNEXE V : PRINCIPAUX TRAITÉS RELATIFS AU DIH RATIFIÉS PAR PAYS (À PARTIR DE 2018)

PAYS	CPDF 2006	STATUT CPI 1998	CONV HAYE. 1954	PROT HAYE. 1954	PROT HAYE. 1999	1976 CONV. ENMOD	2009 CONV. KAMPALA
Benin	-	22.01.2002	17.04.2012	17.04.2012	17.04.2012	30.06.1986	28.02.2012
Burkina Faso	03.12.2009	16.04.2004	18.12.1969	04.02.1987	05.02.18	-	09.08.2012
Cabo Verde	-	10.10.2011	-	-	-	03.10.1979	-
Cote d'Ivoire	20.02.2013	15.02.2013	24.01.1980	-	-	-	22.01.2014
Rep. of the Gambia	-	28.06.2002	-	-	-	-	17.08.2011
Ghana	-	20.12.1999	25.07.1960	25.07.1960	17.05.1999	22.06.1978	-
Guinea	-	14.07.2003	20.09.1960	11.12.1961	-	-	-
Guinea Bissau	-	-	-	-	-	-	04.01.2012
Liberia	22.09.2004	-	-	-	-	-	07.03.2017
Mali	01.07.2009	16.08.2000	18.05.1961	18.05.1961	15.11.2012	-	07.11.2012
Niger	24.07.2015	11.04.2002	06.12.1976	06.12.1976	16.06.2006	17.02.1993	10.05.2012
Nigeria	27.07.2009	27.09.2001	05.06.1961	05.06.1961	21.10.2005	-	17.04.2012
Senegal	11.12.2008	02.02.1999	17.06.1987	17.06.1987	-	-	-
Sierra Leone	-	15.09.2000	-	-	-	-	15.07.2010
Togo	21.07.2014	-	24.01.17	24.01.17	24.01.17	-	09.08.2011

PAYS	CG I-IV 1949	PA I 1977	DÉCLARATION PA I ART. 90	PA II 1977	PA III 2005	PROT. FAC CDE 2000
Benin	14.12.1961	28.05.1986	-	28.05.1986	-	21.01.2005
Burkina Faso	07.11.1961	20.10.1987	24.05.2004	20.10.1987	07.10.16	06.07.2007
Cabo Verde	11.05.1984	16.03.1995	16.03.1995	16.03.1995	-	10.05.2002
Cote d'Ivoire	28.12.1961	20.09.1989	-	20.09.1989	-	12.03.2012
Rep. of the Gambia	20.10.1966	12.01.1989	-	12.01.1989	-	-
Ghana	02.08.1958	28.02.1978	-	28.02.1978	-	09.12.2014
Guinea	11.07.1984	11.07.1984	20.12.1993	11.07.1984	-	08.04.2010
Guinea Bissau	21.02.1974	21.10.1986	-	21.10.1986	-	24.09.2014
Liberia	29.03.1954	30.06.1988	-	30.06.1988	-	-
Mali	24.05.1965	08.02.1989	09.05.2003	08.02.1989	-	16.05.2002
Niger	21.04.1964	08.06.1979	-	08.06.1979	-	13.03.2012
Nigeria	20.06.1961	10.10.1988	-	10.10.1988	-	25.09.2012
Senegal	18.05.1963	07.05.1985	-	07.05.1985	-	03.03.2004
Sierra Leone	10.06.1965	21.10.1986	-	21.10.1986	-	15.05.2002
Togo	06.01.1962	21.06.1984	21.11.1991	21.06.1984	-	28.11.2005

PAYS	CCA PROT. II A 1996	CCA A. 2001	CCA PROT. V 2003	CAC 1993	CONV. OTTAWA 1997	CONVENTION CEDEAO SUR LES ALPC 2006	ARMES À SOUS-MUNITIONS 2008	ATT 2013
Benin	-	-	-	14.05.1998	25.09.1998	-	10.07.2017	07.11.2016
Burkina Faso	26.11.2003	26.11.2003	-	08.07.1997	16.09.1998	28.11.2007	16.02.2010	03.06.2014
Cabo Verde	16.09.1997	-	-	10.10.2003	14.05.2001	28.05.2008	19.10.2010	23.09.2016
Cote d'Ivoire	-	-	25.05.2016	18.12.1995	30.06.2000	20.02.2014	12.03.2012	26.02.2015
Rep. of the Gambia	-	-	-	19.05.1998	23.09.2002	-	12.12.2018	-
Ghana	-	-	-	09.07.1997	30.06.2000	5.03.2010	03.02.2011	22.12.2015
Guinea	-	-	-	09.06.1997	08.10.1998	24.02.2012	21.10.2014	21.10.2014
Guinea Bissau	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	20.05.2008	22.05.2001	-	29.11.2010	22.10.2018
Liberia	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	23.02.2006	23.12.1999	13.08.2009	-	21.04.2015
Mali	24.10.2001	-	24.10.2001	28.04.1997	02.06.1998	27.12.2007	30.06.2010	03.12.2013
Niger	18.09.2007	18.09.2007	-	09.04.1997	23.03.1999	19.02.2007	02.06.2009	24.07.2015
Nigeria	-	-	-	20.05.1999	27.09.2001	27.10.2008	-	12.08.2013
Senegal	29.11.1999	-	06.11.2008	20.07.1998	24.09.1998	22.05.2008	03.08.2011	25.09.2014
Sierra Leone	30.09.2004	30.09.2004	30.09.2004	30.09.2004	25.04.2001	29.06.2007	03.12.2008	12.08.2014
Togo	-	-	-	23.04.1997	09.03.2000	03.10.2008	22.06.2012	08.10.2015

PAYS	PROT. GAZ GENÈVE 1925	CAB 1972	CCA 1980	CCA PROT. I 1980	CCA PROT. II 1980	CCA PROT. III 1980	CCA PROT. IV 1995
Benin	09.12.1986	25.04.1975	27.03.1989	27.03.1989	-	27.03.1989	-
Burkina Faso	03.03.1971	17.04.1991	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003
Cabo Verde	15.10.1991	20.10.1977	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997
Cote d'Ivoire	27.07.1970	-	25.05.2016	-	25.05.2016	-	-
Rep. of the Gambia	05.11.1966	21.11.1991	-	-	-	-	-
Ghana	03.05.1967	06.06.1975	-	-	-	-	-
Guinea	-	-	-	-	-	-	-
Guinea Bissau	20.05.1989	20.08.1976	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008
Liberia	17.06.1927	-	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005
Mali	-	25.11.2002	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001
Niger	05.04.1967	23.06.1972	10.11.1992	10.11.1992	10.11.1992	10.11.1992	18.09.2007
Nigeria	15.10.1968	09.07.1973	-	-	-	-	-
Senegal	15.06.1977	26.03.1975	29.11.1999	29.11.1999	-	-	29.11.1999
Sierra Leone	20.03.1967	29.06.1976	30.09.2004	30.09.2004	-	30.09.2004	30.09.2004
Togo	05.04.1971	10.11.1976	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995

ANNEXE VI: NOTE CONCEPTUELLE

RÉUNION ANNUELLE D'ÉVALUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST, ORGANISÉE PAR LA CEDEAO ET LE CICR ABUJA, 24-26 SEPTEMBRE 2019

A. CONTEXTE

Au cours des dernières années, la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a connu un certain nombre de conflits armés (par exemple au Mali et dans le bassin du lac Tchad) et d'autres situations ne constituant un conflit armé. De nombreux États membres de la région subissent les conséquences humanitaires désastreuses en raison de ces situations de violence - notamment les déplacements internes, l'augmentation des cas de violence sexuelle, le manque d'accès aux soins de santé et une situation alimentaire fragile dans certains États membres.

Dans les situations de conflit armé, les traités relatifs au Droit international humanitaire (DIH), ainsi que le DIH coutumier, imposent aux parties au conflit (groupes armés étatiques et non étatiques) l'obligation de protéger ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités et de restreindre les moyens et méthodes de guerre. Les États membres de la CEDEAO se sont montrés de plus en plus actifs dans la ratification ou l'adhésion aux traités relatifs au DIH. Mais, la ratification n'est qu'une première étape, car elle doit être suivie de mesures supplémentaires pour mettre en œuvre ces traités, y compris l'incorporation de ces traités dans les cadres juridiques nationaux.

B. COLLABORATION CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Depuis 2001, la Commission de la CEDEAO et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent à la promotion du respect du DIH, notamment en transposant les traités relatifs au Droit international humanitaire dans les cadres juridiques nationaux. L'un des principaux piliers de cette collaboration est la Réunion annuelle d'évaluation de la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue pour la quinzième fois en 2018, et a été l'occasion pour les experts des États membres de valider le nouveau Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023).

L'objectif principal des réunions annuelles d'évaluation est d'évaluer les progrès réalisés par les États membres de la CEDEAO dans la mise en œuvre des principaux traités du DIH et de fournir un soutien technique pour leur transposition dans le dispositif juridique national. Au cours de la réunion, les États membres sont invités à rendre compte des progrès accomplis et à identifier les priorités des traités relatifs au DIH dans le Plan d'action du DIH, sur lequel ils s'engagent à travailler au cours des prochaines années. La réunion offre également aux États membres une plate-forme d'échange d'informations et des expériences sur les défis et les meilleures pratiques dans leurs efforts de mise en œuvre. La combinaison de l'assistance technique et de l'évaluation par les pairs permet de garantir le respect et l'intégration du DIH dans la législation et les mesures pratiques adoptées par les États membres. En 2018, les informations partagées par les États membres au cours de la réunion ont été consignées dans un rapport conjoint CEDEAO-CICR intitulé « *Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest* ».

En outre, les réunions annuelles d'évaluation constituent, pour les participants et experts des États membres de la CEDEAO, de la Commission de la CEDEAO, des pays donateurs de la CEDEAO, de diverses organisations internationales, de la société civile et du CICR, une plateforme pour créer des réseaux et échanger des vues et des expériences sur les questions actuelles de droit international humanitaire et les défis humanitaires dans la région.

C. OBJECTIFS

Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

1. Faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le Droit international humanitaire par les États membres ;
2. Renforcer les capacités techniques des États membres pour la mise en œuvre du Plan d'action sur le Droit international humanitaire et des thématiques pertinentes au niveau national ;
3. Partager les meilleures pratiques et offrir des possibilités d'échanges bilatéraux et d'apprentissage entre pairs;
4. Mettre à jour les connaissances et les modalités d'accès des participants à l'assistance technique disponible de la CEDEAO, du CICR et d'autres organisations ;
5. Faciliter la participation active des États membres de la CEDEAO à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

D. LA RÉUNION DE 2019

Après la validation réussie du nouveau Plan d'action de la CEDEAO, la réunion annuelle d'évaluation de 2019 sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest se concentrera de fournir aux États membres des orientations techniques approfondies sur certaines thématiques du DIH, ainsi que de travailler avec ces derniers pour préparer leur participation à la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La réunion se déroulera sur trois jours et comprendra la participation d'experts des États Membres, d'experts thématiques du CICR et de la CEDEAO, ainsi que de représentants de la société civile et des organisations internationales concernées.

Les représentants des États membres et des parlementaires participant à la mise en œuvre technique des traités de DIH dans leur pays, ainsi que les membres des comités nationaux du droit international humanitaire, participeront à la réunion. Les premières sessions présenteront des rapports des États Membres sur les progrès et les défis liés à la mise en œuvre de leurs priorités de DIH 2019, les mesures prises pour mettre en œuvre le PA de la CEDEAO et leurs priorités de DIH 2020. Les sessions de rapport organisées par les États Membres serviront de base à la mise à jour du rapport de 2018 sur «*La mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest*».

Les sessions techniques de la deuxième journée comprendront des exposés présentés par les États Membres et des contributions techniques de la CEDEAO, du CICR et d'autres experts en matière de violence sexuelle, en particulier de groupes vulnérables, ainsi que l'exploration de la question de la violence sexuelle en détention. Dans le prolongement de la question de la détention pendant les conflits armés, les États membres seront invités à examiner les exigences relatives aux conditions de détention et la situation spécifique en matière de détention pendant un conflit armé non international. Les sessions sur la détention incluront divers aspects de la Charte de la CEDEAO sur le DIH, telles que la question des garanties judiciaires et le traitement réservé aux forces militaires et de sécurité, entre autres.

La dernière journée de la réunion portera principalement sur la préparation par les États membres à la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 2019. La Conférence internationale est un forum réunissant le plus grand réseau humanitaire du monde et la plupart des gouvernements à renforcer et inspirer les débats humanitaires entre les gouvernements, les décideurs et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les résolutions antérieures ont largement contribué au renforcement du droit international humanitaire et à son application, ainsi qu'au renforcement des cadres juridiques applicables aux catastrophes.

La réunion d'examen annuel 2019 sera l'occasion pour les États membres participants d'examiner ensemble les projets de résolution, de prendre en compte les engagements des précédentes conférences internationales et de décider de travailler sur des projets d'engagement pour leurs pays respectifs ou de rédiger un engagement commun de la CEDEAO. À la fin des sessions, les participants seront bien préparés à travailler avec les délégués de leurs pays à la Conférence internationale et à assurer leur participation. La Conférence internationale fournira à la région de la CEDEAO la plate-forme pour présenter une voix forte en matière de droit international humanitaire et constituer un exemple que d'autres peuvent imiter.

E. POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La réunion abordera les questions suivantes :

- Présentation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action, les Priorités du DIH au titre de 2019, et détermination des Priorités du DIH au titre de 2020
- Sessions sur la violence sexuelle et les populations vulnérables, ainsi que la violence sexuelle en situation de détention
- Sessions sur les conditions de détention et plus particulièrement sur la détention lors des conflits armés non internationaux
- Réunion d'information sur la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et rédaction des commentaires sur les engagements

F. DÉTAILS DE LA RÉUNION

Dates : 24-26 septembre 2019

Lieu : Abuja

Participants : 30 Experts gouvernementaux issus de chacun des 15 États membres, Personnel de la CEDEAO, CICR et autres partenaires

Modalités de la réunion : Les participants des États membres feront des exposés sur les progrès accomplis et les défis liés à la mise en œuvre du Plan d'action, leurs Priorités en matière de DIH au titre de 2019, ainsi que déterminer leurs priorités matière de DIH au titre de 2020. Des sessions de questions et réponses suivront les présentations de groupe. Les différents participants des États membres animeront les sessions. La CEDEAO ou le CICR joueront le rôle d'experts techniques pour chaque session, en fournissant des outils et informations supplémentaires, qui n'apparaissent pas dans les présentations.

Budget : Les coûts de la réunion sera partagé entre la CEDEAO (indemnités journalières) et le CICR (billets de vol) jours de per diem, la salle de réunion, les services de protocole et d'interprétation, ainsi que les services de secrétariat.

ANNEXE VII: PROGRAMME DE LA RÉUNION

CEDEAO-CICR RÉUNION ANNUELLE D'ÉVALUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST

24-26 SEPTEMBRE 2019 À ABUJA

MARDI 24 SEPTEMBRE 2019	
09:30 – 10:00	Arrivée et enregistrement des participants
	SESSION D'OUVERTURE
10:00 – 10:40	Président de la réunion: République du Niger, président de la CEDEAO Modérateur: Directeur, Direction des affaires humanitaires et sociales, Dr. Sintiki Tarfa Ugbe
10:00 – 10:10	Allocution de bienvenue de Commissaire aux affaires sociales et Genre, Dr. Siga Fatima Jagne
10:10 – 10:20	Remarques du représentant permanent du Nigéria auprès de la CEDEAO, Amb. Babatunde Nurudeen
10:20 – 10:30	Remarques du représentant accrédité par le CICR auprès de la CEDEAO, M. Eloi Fillion
10:30 – 10:40	Déclaration d'ouverture prononcée par l'ambassadeur du Niger au Nigéria et représentant permanent auprès de la CEDEAO, président de la CEDEAO
10:40 – 11:00	(Séance photo de groupe) Pause-café - thé
11:00 – 11:15	Election du bureau et Adoption de l'Agenda
11:15 - 12:00	Rapports des représentants des États (Mise en œuvre des priorités du DIH au titre de 2019, travaux sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et présentation des priorités du DIH au titre de 2020) (Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Gambie)
12:00 – 12:20	Questions et réponses
12:20 – 13:05	Rapports des représentants des États (Mise en œuvre des priorités du DIH au titre de 2019, travaux sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et présentation des priorités du DIH au titre de 2020) (Guinée, Guinée, Guinée-Bissau, Mali)
13:05 – 13:25	Questions et réponses
13:25 – 14:15	Déjeuner

MARDI 24 SEPTEMBRE 2019	
14:15 – 15:00	Rapports des représentants des États (Mise en œuvre des priorités du DIH au titre de 2019, travaux sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et présentation des priorités du DIH au titre de 2020) (Niger, Nigeria, Sénégal)
15:00 – 15:20	Questions et réponses
15:20 – 15:50	Rapports des représentants des États (Mise en œuvre des priorités du DIH au titre de 2019, travaux sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et présentation des priorités du DIH au titre de 2020) (Sierra Leone et Togo)
15:50 – 16:10	Questions et réponses
16:10 – 16:30	Récapitulatif et mot de fin Commission de la CEDEAO

MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019	
PRÉSIDENT DE LA RÉUNION: RÉPUBLIQUE DU NIGER	
09:00 – 09:30	Arrivée et Dispositions pratiques
9:30 – 9:45	Rapports des représentants des États (Mise en œuvre des priorités du DIH au titre de 2019, travaux sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et présentation des priorités du DIH au titre de 2020) (Liberia)
09:45 - 10:45	SESSION 1 : Violence sexuelle et protection des populations vulnérables Modérateur : Libéria Présentateurs des États membres : Cote d'Ivoire, Sierra Leone Experts techniques : 1. CEDEAO 2. Ai Awaji, Coordinatrice adjointe de la protection, Protection de la population civile, CICR Abuja 3. UNHCR
10:45 - 11:15	Questions et discussions
11:15 - 11:30	Pause-café – thé
11:30 - 12:30	SESSION 2 : Violence sexuelle en détention Modérateur : Togo Présentateurs des États membres : Nigeria, Sénégal Experts techniques : 1. CEDEAO 2. Chaza Ghandour, Coordinatrice adjointe de la protection, Détention, CICR Abuja
12:30 - 13:00	Questions et discussions

MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019	
13:00 – 14:00	<p>SESSION 3 : Conditions de détention</p> <p>Modérateur : Cote d'Ivoire</p> <p>Présentateurs des États membres : Niger, Guinée</p> <p>Experts techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. CEDEAO 2. Agneta Jonsson, Conseiller en systèmes pénitentiaires, CICR Abuja
14:00 - 14:30	Questions et discussions
14:30 - 15:30	Déjeuner
15:30 - 16:30	<p>SESSION 4 : Détention dans les conflits armés non internationaux</p> <p>Modérateur : Gambie</p> <p>Présentateurs des États membres : Mali, Burkina Faso</p> <p>Experts techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. CEDEAO 2. Rochus Peyer, Coordinateur juridique, CICR Abuja 3. Forum de la société civile d'Afrique de l'Ouest (FOSCAO)
16:30 - 17:00	Questions et discussions
17:00 – 17:30	Récapitulatif et Mot de fin Commission de la CEDEAO
17:30 – 17:45	Pause-café – thé
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019	
09:00 – 09:30	Arrivée et dispositions pratiques
09:30 – 10:30	<p>SESSION 5 : Introduction à la 33ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aperçu des projets de résolution</p> <p>Modération : Myriam Raymond-Jetté, Conseillère juridique régionale, CICR Abidjan</p> <p>Présentation : Dr Jean-François Queguiner, Chef Adjoint de la délégation, CICR Abuja</p>
10:30 – 11:00	Questions et discussions
11:00 – 11:15	Pause-café - thé
11:15 - 12:30	<p>SESSION 6 : Atelier sur les engagements de la 33ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</p> <p>Discussion en plénière</p> <p>Facilitateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur CEDEAO, Direction des affaires humanitaires et sociales, Dr. Sintiki Tarfa Ugbe 2. Myriam Raymond-Jette, Conseillère juridique régionale, CICR Abidjan
12:30 – 13:15	Lecture et adoption du rapport de réunion

JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019	
	SESSION DE CLÔTURE
	Modérateur : Directeur, Direction des affaires humanitaires et sociales, CEDEAO
13:15 - 13:25	Allocution prononcée par Dr. Siga Jagne Commissaire au Département Affaires sociales et Genre, Commission de la CEDEAO
13:25 - 13:35	Allocution prononcée par le représentant permanent du Nigéria auprès de la CEDEAO, Amb. Babatunde Nurudeen
13:35 - 13:45	Allocution prononcée par M. Eloi Fillion Chef de délégation, CICR Abuja
13:45 - 13:55	Déclaration de clôture de l'ambassadeur du Niger au Nigéria et représentant permanent auprès de la CEDEAO, président de la CEDEAO
13:55 - 15:00	Déjeuner

ANNEXE VIII : LISTE DES PARTICIPANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LISTE DES PARTICIPANTES RÉUNION ANNUELLE DE LA CEDEAO ET DU CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

24 – 26 SEPTEMBRE 2019

PAYS	MINISTÈRE OU ORGANISME	NOM/PRENOM	TITRE	COORDONNÉES DES PARTICIPANTS DE CONTACT
The Gambia	Ministry of Justice	Kumba Jow Carayol	Principal State Counsel	+2207288745 kumbajow@gmail.com
Côte d'Ivoire	Ministère de la Justice	Trabi Botty Tah Jerome	Magistrat, SID a la direction de la législation	(00225) 7298441 trabibotty@gmail.com
	Ministère de la Justice	Koffi Kongoue Joachim		jkoffikongoue@yahoo.fr +225 08 30 47 76
Niger	Ministère de la Justice	Assétou Traoré Rabiou	Diretrice des droits de l'homme	Traoreassetou68@yahoo.fr +227 96 90 35 84
	Ministère de l'Intérieur	Harou Abdou Salam	Directeur des Réfugiés	abdoulharoune@yahoo.fr +22797253265/+22790482534
	National Commission on Small Arms	Djiberou Boukari	Permanent Secretary/ CNCCA	bdjiberou@yahoo.fr +22798504815
Sierra Leone	Ministry of Justice	Mohammed Palo Bangura	State Counsel, Office of the Attorney-General and Ministry of Justice, Law Officers' Department.	Palobangs@yahoo.co.uk +232 78156 290
	Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation	Patrick Hassan Morlai Koroma	Director, Human Rights and Compliance, Legal Affairs and International Conventions Division	pkoroma@foreignaffairs.gov.sl +23276335579

PAYS	MINISTÈRE OU ORGANISME	NOM/PRENOM	TITRE	COORDONNÉES DES PARTICIPANTS DE CONTACT
Burkina Faso	Ministère de la Justice.	Bruno Zabsonre	Procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Djibo	brunozabsonre@yahoo.fr +226 70370090
	Ministère de la Justice (Droits Humains)	Julie Francine Yonli-Yameogo	Conseiller en droits humains	Juliejohnti8@yahoo.fr
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	Bernard Tago	Conseiller des Affaires Etrangères a la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires	tagob@yahoo.fr +22670766599
Nigeria	Federal Ministry of Justice	Awanen Janet S.	Deputy Director	jsawanen@yahoo.com +2347069395799
	Federal Ministry of Justice	Danjuma Abdulai	Chief State Counsel	Danjuma999@yahoo.com +2348033378838
	Federal Ministry of Foreign Affairs	Esther Gomo	First Secretary	esthergomo2@gmail.com +2348187307112
Mali	Ministère de la justice	Sacko Modibo	Conseiller Technique	+22376215890 Sackomodibo2007@yahoo.fr
	Ministère de la justice	Samake Boubacar Sidiki	Substitut General	bacarsamk@yahoo.fr +22379010838
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	Hassane Diallo	Conseiller des Affaires Etrangères	hasane.diallo@yahoo.com +22376611445
Togo	Ministère de la justice	Midotepe Komlan	Chargé de mission	Komlan.midotepe@yahoo.com +228 90996830
	Ministère des Affaires Etrangères	Nakpergou Noundja	Chef de la division des affaires juridiques	nakthierry@gmail.com +228 90178055
Guinea	Ministère de la justice	Keita Mamadouba	Directeur executif des programmes de reforme de la justice et de la cooperation	+224664458927 mokeitpro@gmail.com
	Ministère des Affaires Etrangères	Soumah Gaoussou	Chef section accords, conventions et traités	+224622009250 655878607 Soumahgaoussou08@gmail.com

PAYS	MINISTÈRE OU ORGANISME	NOM/PRENOM	TITRE	COORDONNÉES DES PARTICIPANTS DE CONTACT
Senegal	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	El-Hadj Amadou Lamine Diagne	Chef de la Division des Droits humains, du Contentieux et de la Consultation	ealdiagne@yahoo.fr +221 77 454 2482
	Ministère de la justice	Moustapha KA	Directeur des droits humains	Moustaphaka7@gmail.com +221776328645
Guinea-Bissau	Ministério dos Negócios Estrangeiros e Comunidades	Evaristo Vieira	Jurista da Direcção Geral da Política Externa. Primeiro Conselheiro de Embaixada	evaristo.vieira@gmail.com +245955521289
Liberia	Ministry of Foreign Affairs	Deweh Gray	Deputy Minister for Legal Affairs	dewehgray@gmail.com +231 886510509
	Law Reform Commission of Liberia	Boakai N. Kanneh	Chairperson, Law Reform Commission of Liberia	narmahkanneh@yahoo.com +231-886-553-281

ANNEXE IX: LISTE DES INVITÉS ET DES PARTICIPANTS

Essossinam Ali Tiloh	ECOWAS Commission
Oluwatomisin Philip	ECOWAS Commission
Sintiki Tarfa Ugbe	ECOWAS Commission
Raheemat O. Momodu	ECOWAS Commission
Olatunde Olayemi	ECOWAS Commission
Osondu Ekeh	ECOWAS Commission
Chioma Nwana	ECOWAS Commission
Gibeon G Galayina	ECOWAS Commission
Lydia Dede	ECOWAS Commission
Jean-François Queguiner	ICRC
Chaza Ghandoor	ICRC
Sven David Udekwo	ICRC
Pelagie Manzan Dekou	ICRC
Adepaide Kaurai	ICRC
Charles L. Vieira Sanches	ICRC
Myriam Raymond-Jette	ICRC
Souare M. Saliou	ICRC
Charles G. Kpan	ICRC
Desmond Ali	ICRC
Bola Umar	ICRC
Gerald Belonwu	ICRC
Agneta Jonsson	ICRC
Ai Awayi	ICRC
Latifat Tiwaloluwa Adesanya	ICRC
Sidy Gabar D Fall	Embassy of Senegal
Serhii Yashkeryoh	Embassy of Ukraine
Paul Dasimeokuma	Embassy of Belgium
Moustapha Traore	Embassy of Mali
Henrique A. Da Silva	Embassy of Guinea-Bissau
Camara Morgane	Embassy of Guinea
Mahamane Ousmane	Embassy of Mali
Abdull Alkubaisi	Embassy of Qatar
Sere Lossin	Embassy of Burkina Faso
Yagerib Babiker	Embassy of Sudan
Hernan Ruiz	Embassy of Mexico
Gonzalez Eva	Embassy of Argentina

Johan Arvidsson	Embassy of Sweden
Harouna Hamidou	Embassy of Niger
Shady Hesham	Embassy of Egypt
Shinon Ben-Shesham	Embassy of Israel
Gaby Vrancken	Embassy of Belgium
Ganiyi Aminatou	Embassy of Benin
Mirna Torres	Embassy of the United States
H.E. Emmanuel Mpfayokurera	Embassy of Burundi
Imad Fathi	Embassy of Morocco
Samuel Acnel	Embassy of Ireland
Uchechi Anyanwu	Embassy of Switzerland
Dean Hurloch	British High Commission
Al-Hassan Conteh	Embassy of Lithuania
Adebisi Arije	UNICEF
Amah Assiama-Hillgartner	UNHCR
Joan Ogu	UNHCR
Roger Hollo	UNHCR

Nous portons assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en œuvre pour améliorer leur sort et préserver leur dignité, souvent en collaboration avec nos partenaires de la Croix-Rouge et du CroissantRouge. Nous nous efforçons en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Dans les zones de conflit, les communautés savent qu'elles peuvent compter sur notre soutien : nous travaillons en étroite coopération avec elles afin de comprendre leurs besoins, et menons toute une série d'activités d'importance vitale pour y répondre. Notre expérience et notre savoir-faire nous permettent de réagir de manière rapide, efficace et impartiale



ECOWAS Commission
101, Yakubu Gowon Crescent, P. M.B. 401.
Asokoro, Abuja, Nigeria.
E-mail: info@ecowas.int
www.ecowas.int

 facebook.com/icrc
 twitter.com/icrc_Africa
 instagram.com/icrc



ICRC

ICRC Abuja
5 Queen Elizabeth Street
Asokoro District, FCT
P.M.B 7654
T +234 810 709 5551/2
abj_abuja@icrc.org
www.icrc.org
© ICRC, June 2023